



L'exercice de l'autorité parentale
après le divorce
ou la séparation des parents non mariés

Laure Chaussebourg
Dominique Baux

Octobre 2007



Sommaire

Objet de l'étude.....	3
Principaux enseignements de l'étude	4
Les enfants après le divorce de leurs parents.....	9
Nature des divorces étudiés	9
Profil des divorcés	13
Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.....	15
Les revenus des parents	16
Les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'issue de la procédure de divorce	18
La résidence des enfants mineurs	20
La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs.....	23
La contribution à l'entretien et à l'éducation sous forme de prise en charge directe de certains frais.....	27
Le désaccord entre parents à l'issue de la procédure de divorce.....	31
Le recours à l'enquête sociale et à la médiation familiale est relativement rare.....	36
La situation des enfants après la séparation des parents non mariés .	37
Le profil des parents non mariés qui se sont séparés.....	38
Caractéristiques des enfants de parents non mariés qui se sont séparés	40
Les modalités d'exercice de l'autorité parentale	42
La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs.....	45
La contribution à l'entretien et à l'éducation sous forme de prise en charge directe de certains frais.....	47
Les désaccords entre parents à l'issue de la procédure	50
Annexes	54
Annexe 1 - Source et méthode	54
Annexes 2 à 8 - Tableaux complémentaires	56

Objet de l'étude

Les statistiques du ministère de la Justice portant sur les affaires traitées par le juge aux affaires familiales sont issues du répertoire général civil (RGC) qui, en 2003, ne fournissait pas d'information individuelle sur les enfants concernés par la séparation de leurs parents ni sur leur situation à l'issue des procédures.

Pour effectuer un premier bilan de l'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, une enquête par sondage a été effectuée auprès des juges aux affaires familiales pour recueillir les informations non collectées par le dispositif statistique permanent du ministère de la Justice (décisions statuant sur la résidence des enfants et rendues entre le 13 et le 24 octobre 2003).

Une première exploitation rapide de ces décisions a été effectuée par la Direction des affaires civiles et du sceau, exclusivement centrée sur la résidence en alternance. Il s'agit donc ici d'analyser de façon approfondie les décisions des juges aux affaires familiales rendues dans une procédure de divorce ou dans la première procédure concernant les enfants après la séparation des parents non mariés.

Cette étude présentera dans une première partie les étapes de la procédure de divorce et les données de l'échantillon. Un point sera fait sur le profil des divorcés (nombre d'enfants, revenus des parents et bénéficiaires de l'aide juridictionnelle). Ensuite, seront traitées les différentes modalités de l'exercice de l'autorité parentale telles qu'elles sont fixées à l'issue de la procédure de divorce (exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants mineurs et contribution à leur entretien et leur éducation). Enfin, l'étude s'attachera à étudier les divorces dans lesquels, à l'issue de la procédure, les parents sont toujours en conflit sur la résidence des enfants mineurs et/ou la pension alimentaire.

Dans une deuxième partie, des questions similaires seront abordées concernant la situation des enfants lors de la séparation des parents non mariés.

Principaux enseignements de l'étude

La situation des enfants après le divorce de leurs parents

- ❑ Parmi les divorces impliquant au moins un enfant mineur :
 - la moitié des divorces sont gracieux ;
 - l'épouse est l'auteur de la demande dans 76 % des divorces (hors divorce sur requête conjointe) ;
 - dans la quasi-totalité des divorces les époux sont tous deux représentés.

- ❑ Dans 47 % des cas, la fratrie se compose d'un seul enfant mineur.
En moyenne, le divorce intervient au bout de 14 ans et demi de mariage à l'âge de 39,5 ans pour la femme et 42,5 ans pour l'homme.

- ❑ 27 % des parents obtiennent une aide juridictionnelle. Sur dix aides accordées, sept sont octroyées aux femmes et trois aux hommes. Un revenu plus faible des femmes peut expliquer ce phénomène. En effet, dans un quart des divorces les mères disposent de moins de 700 euros/mois, les pères ne sont que 6 % dans ce cas.

*

❑ L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale reste exercée conjointement à l'issue de 98 % des divorces. Seulement 39 mères et 2 pères des 2 306 couples exerceront exclusivement cette autorité parentale pour au moins un de leurs enfants.

❑ La résidence des enfants mineurs

Dans près de 79 % des divorces, les enfants mineurs résideront avec leur mère. Cette décision du juge correspond aux demandes formulées *in fine* par les parents.

Dans environ 12 % des divorces, les enfants résideront alternativement chez leur père et leur mère.

Les pères ne sont que 7 % à avoir leur(s) enfant(s) à demeure ; il s'agit pour la plupart d'adolescents.

Dans seulement 5 % des divorces impliquant plusieurs enfants mineurs une partie des enfants vivra chez le père, l'autre chez la mère.

Si la résidence en alternance est plus fréquente dans les divorces sur requête conjointe (16 %), la prédominance de la résidence exclusive chez la mère est plus marquée dans les divorces pour faute (83 %).

Les mineurs les plus âgés vivront plus fréquemment chez leur père : environ 11 % des enfants âgés entre 14 et 18 ans résideront chez lui et seulement 3 % des enfants de moins de 2 ans.

La résidence en alternance atteint son maximum aux âges de 7 et 8 ans : 13 % des enfants de ces âges bénéficient de ce mode de résidence.

□ **La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants**

Parmi les divorces impliquant au moins un enfant mineur, 75 % fixent une pension alimentaire à la mère et 3 % au père, 22 % ne prévoient donc aucune pension alimentaire.

Le parent chez lequel la résidence est fixée obtient généralement une pension alimentaire.

Ainsi, le juge attribue une pension à 91 % des mères et 38 % des pères dans cette situation.

Dans les $\frac{3}{4}$ des divorces avec une résidence en alternance, aucun des deux parents ne recevra de pension alimentaire. La présence d'une pension alimentaire s'explique par une différence conséquente de revenus entre les parents.

Le père et la mère bénéficiaires d'une pension alimentaire recevront respectivement une contribution d'un montant moyen de 158 euros et 295 euros. Ces montants sont un peu plus élevés dans les procédures gracieuses et en cas de résidence en alternance.

Le montant de la contribution varie selon la taille de la fratrie : plus la fratrie est grande, plus la pension alimentaire par enfant est faible. Le montant moyen versé par le père est de 131 euros par enfant pour les fratries d'au moins trois mineurs et 212 euros pour un mineur unique.

□ **La prise en charge directe des frais exposés au profit des enfants mineurs**

Présente dans seulement 5 % des divorces avec enfant mineur, la contribution sous forme de prise en charge directe des frais relatifs à l'enfant résulte toujours d'un accord passé entre les parents.

Plus de la moitié de ces contributions en nature sont prévues sous forme d'un partage équitable entre les parents, soit de la totalité des frais relatifs à l'enfant (39 %) soit de certains éléments (13 %).

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un partage de la totalité des frais, cette contribution en nature concerne essentiellement les frais relatifs à la scolarité de l'enfant.

Globalement, la prise en charge directe se substitue à la pension alimentaire (58 %) plus souvent qu'elle ne la complète (42 %).

*

□ **Le désaccord subsistant sur la résidence entre parents qui divorcent**

Dans seulement 2 % des divorces avec enfant un désaccord sur la résidence persiste à l'issue de la procédure de divorce, chacun des parents souhaitant obtenir la résidence de l'enfant chez lui.

Le juge fixe alors la résidence chez la mère dans 65 % des cas et chez le père dans 26 % des cas. Les 9 % restants se partagent équitablement entre une résidence en alternance et une fratrie séparée entre le père et la mère.

☐ Le désaccord des parents sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

A l'issue de la procédure, les parents continuent à s'opposer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant dans un divorce sur dix.

Le juge accède à la demande de pension alimentaire de la mère dans 85 % des cas, du père dans 65 % des cas.

Quel que soit le parent demandeur, la pension attribuée est plus faible que celle souhaitée : la mère recevra 278 euros en moyenne contre 127 euros pour le père.

L'écart de revenus des parents explique l'attribution de la pension alimentaire à la mère en cas de désaccord. En effet, lorsque la mère se voit verser une pension alimentaire, elle bénéficie de 1 020 euros/mois en moyenne contre 2 030 euros/mois pour le père.

☐ Le recours à l'enquête sociale et à la médiation familiale

L'enquête sociale et la médiation familiale sont très rares : une enquête sociale a été ordonnée dans seulement 79 divorces (moins de 4 % de l'ensemble des divorces) et une médiation familiale dans 8 divorces (moins de 1 % de l'ensemble des divorces). Bien entendu, ces divorces sont tous des divorces contentieux.

Dans les divorces comportant ce type de mesure, on constate qu'au terme de la procédure 40 % des parents sont d'accord tant sur la résidence de l'enfant que sur la contribution à son entretien.

La situation des enfants après la séparation des parents non mariés

□ Sur les 1 402 ordonnances étudiées statuant sur l'autorité parentale après la séparation de parents non mariés, 967 (69 %) portent sur des enfants uniques et 435 (31 %) sur des fratries de plusieurs enfants. Ces enfants nés hors mariage sont plus jeunes au moment de la séparation de leurs parents que les enfants du divorce, la majorité ont entre un an et 8 ans.

□ L'exercice de l'autorité parentale

Après la séparation, 93 % des couples exerceront conjointement l'autorité parentale (98 % en cas de divorce) et 6 % des décisions attribuent un exercice exclusif à la mère.

□ La résidence des enfants

Dans 92 % des décisions la résidence de l'enfant sera fixée chez un seul de ses parents : 84 % chez la mère et 8 % chez le père. La résidence en alternance ne concerne ainsi que 6 % des enfants (11,5 % en cas de divorce).

Comme après un divorce, plus l'enfant est âgé, plus la résidence chez le père est fréquente (plus de 15 % à partir de 13 ans). La résidence en alternance semble plutôt adaptée à des enfants jeunes : elle culmine à plus de 10 % pour les enfants âgés de 5 ans à 7 ans.

□ La contribution à l'entretien et l'éducation

La plupart des mères non mariées ayant la résidence de leurs enfants recevront une pension alimentaire (84 %) et seulement un tiers des pères. En cas de résidence en alternance, si la pension alimentaire est plus rare, elle est uniquement versée à la mère (20 % des décisions avec résidence en alternance).

Le versement de la pension alimentaire, comme son montant sont très directement liés au niveau de revenus de chacun des parents. Ainsi, avec un revenu globalement plus élevé, le père recevra en moyenne une pension de 122 euros par enfant et la mère de 152 euros par enfant.

□ La contribution sous forme de prise en charge directe de certains frais

Seulement 3 % des ordonnances concernant des enfants de parents non mariés comportent une contribution en nature, qui résulte toujours d'un accord entre les parents. Cependant, cette forme de contribution est présente dans 16 % des décisions qui prévoient une résidence en alternance.

La prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant est le plus souvent réalisée par un partage par moitié de certains frais, en particulier des frais de scolarité. Cette contribution s'ajoute à une pension alimentaire élevée, dans des situations où l'écart de revenu entre le père et la mère est important.

❑ **Le désaccord sur la résidence à l'issue de la procédure**

6 % des couples non mariés qui se séparent restent en désaccord sur la résidence des enfants à l'issue de la procédure (et seulement 2 % des couples qui divorcent). La résidence est alors fixée un peu moins souvent chez la mère qu'en cas d'accord (69 %) et plus souvent chez le père (17 %) ou en alternance (10 %).

❑ **Le désaccord sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants**

Un désaccord subsiste sur le versement de la contribution dans 41 % des affaires, soit beaucoup plus qu'en cas de divorce (10 %). L'attribution d'une pension alimentaire est alors prévue un peu plus souvent au profit de la mère (79 %) qu'en cas d'accord (72 %) et les familles où aucune pension alimentaire n'est versée seront moins représentées (18 % au lieu de 25 %).

Dans ces situations de désaccord, le montant de la pension alimentaire est en moyenne plus faible que celui demandé : 190 euros pour la mère au lieu de 275 euros demandés et 131 euros pour le père au lieu de 165 euros demandés.

❑ **Le recours à l'enquête sociale et à la médiation familiale**

L'enquête sociale est un peu plus ordonnée pour les parents non mariés que dans les divorces, ce qui est cohérent avec la plus forte proportion de désaccords. Mais ils sont un peu plus nombreux à trouver un accord grâce à cette intervention (57 % contre 42 % en cas de divorce).

Même très peu utilisée, la médiation familiale l'est un peu plus que dans le divorce.

Les enfants après le divorce de leurs parents

Nature des divorces étudiés

Le code Civil (art 229 et suivants) et le code de procédure civile (art 1070 et suivants) organisent la procédure de divorce qui se déroule en plusieurs étapes. Ainsi, la demande initiale est suivie d'une tentative de conciliation qui aboutit, si les époux ne renoncent pas à leur projet de divorce, à la fixation de mesures provisoires (ordonnance de non conciliation ou convention provisoire). Ce n'est qu'après cette phase intermédiaire que le divorce sera prononcé.

Les données de cette étude ont été recueillies à la dernière étape, c'est-à-dire au stade du prononcé du divorce. Seule l'information fournie à l'issue de la procédure de divorce a donc été analysée, en particulier les demandes respectives des parents ne sont pas celles formulées initialement mais bien les demandes présentées dans la dernière phase de la procédure.

Cette étude porte sur des jugements prononcés en octobre 2003, soit avant la réforme du divorce du 26 mai 2004. La terminologie utilisée sera donc celle de 2003.

Type de divorce

Les 2 306 divorces étudiés se répartissent en trois grandes catégories :

- une majorité de divorces par consentement mutuel qui regroupent les divorces sur requête conjointe et les divorces sur demande acceptée. Ils représentent 63 % des divorces et sont réglés sur la base d'un accord entre conjoints concernant, pour les premiers, le principe du divorce et toutes ses conséquences, et pour les seconds, le seul principe du divorce. Les divorces sur requête conjointe sont plus fréquents (52 %) que les divorces sur demande acceptée (11 %) –**tableau 1-** ;
- numériquement moins importants (36 %), les divorces pour faute sont fondés sur les griefs entre époux ;
- les divorces par conversion de séparation de corps ne représentent qu'une faible part de l'ensemble (1 %) ;
- enfin, l'échantillon ne comporte aucun divorce pour rupture de la vie commune.

Comparaison des divorces étudiés et de l'ensemble des divorces prononcés en 2003

La structure de l'échantillon par type de divorce diffère légèrement de celle observée sur l'ensemble de l'année -tableau 1-.

La principale différence est la surreprésentation dans l'échantillon des divorces sur requête conjointe (52 % contre 47 % sur l'ensemble de l'année) au détriment des autres types de procédure.

Cette différence peut s'expliquer par deux causes :

- le champ de l'enquête : l'échantillon SD/SED ne s'intéresse qu'aux divorces impliquant au moins un enfant mineur ;
- une sous-estimation des divorces sur requête conjointe dans le RGC. En effet, dans le répertoire général, le cas de divorce est codé au moment de l'introduction de la requête initiale et ce codage n'est pas modifié au moment du prononcé du divorce, même si dans l'intervalle les conjoints ont fait usage de l'article 246¹ ; de ce fait, un certain nombre de jugements de divorces gracieux demeurent classés comme divorces contentieux dans la statistique issue du RGC².

Tableau 1. Les divorces de l'échantillon et l'ensemble des divorces prononcés en 2003

Tous types de divorce	Ensemble des divorces prononcés en 2003 ¹		Echantillon SDSSED ²	
Tous types de divorce	127 966	100,0	2 306	100,0
divorce sur requête conjointe	60 704	47,4	1 200	52,1
divorce sur demande acceptée	16 885	13,2	264	11,4
Divorce pour faute	47 294	37,0	821	35,6
Divorce pour rupture de la vie commune	1 505	1,2	0	0,0
Divorce par conversion de séparation de corps	1 578	1,2	21	0,9

Sources : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED - ¹ Répertoire général civil 2006 - ² Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Lecture : sur les 127 966 divorces prononcés en 2003, 47,4 % étaient des divorces demandés dès l'origine sur requête

Sur les 2 306 divorces avec enfant mineur constituant l'échantillon de l'enquête, 52,1 % étaient des divorces sur requête

Un peu plus de la moitié des divorces sont gracieux

Un divorce est dit "*gracieux*" lorsque les époux s'accordent à la fois sur le principe de la séparation et sur toutes ses conséquences. Il est "*contentieux*" lorsqu'un seul des époux prend l'initiative de la procédure de divorce ou lorsqu'il subsiste un point de désaccord entre les parents. Dans ce cas, les époux peuvent être totalement ou partiellement en désaccord sur le principe et/ou les conséquences du divorce.

52 % des jugements de divorce comportant au moins un enfant mineur sont gracieux et 48% sont contentieux.

Les procédures gracieuses correspondent aux divorces prononcés sur requête conjointe que ce soient des divorces directs (99 % de ces affaires) ou par conversion de séparation de corps (1 %).

Les procédures contentieuses comprennent quant à elles les divorces sur demande acceptée, les divorces pour faute et les divorces par conversion de séparation de corps demandés par un seul des époux -**schéma 1** -.

¹ Art. 246 du code civil : « lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au (loi du 8 janvier 1993) « juge aux affaires familiales » de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce ».

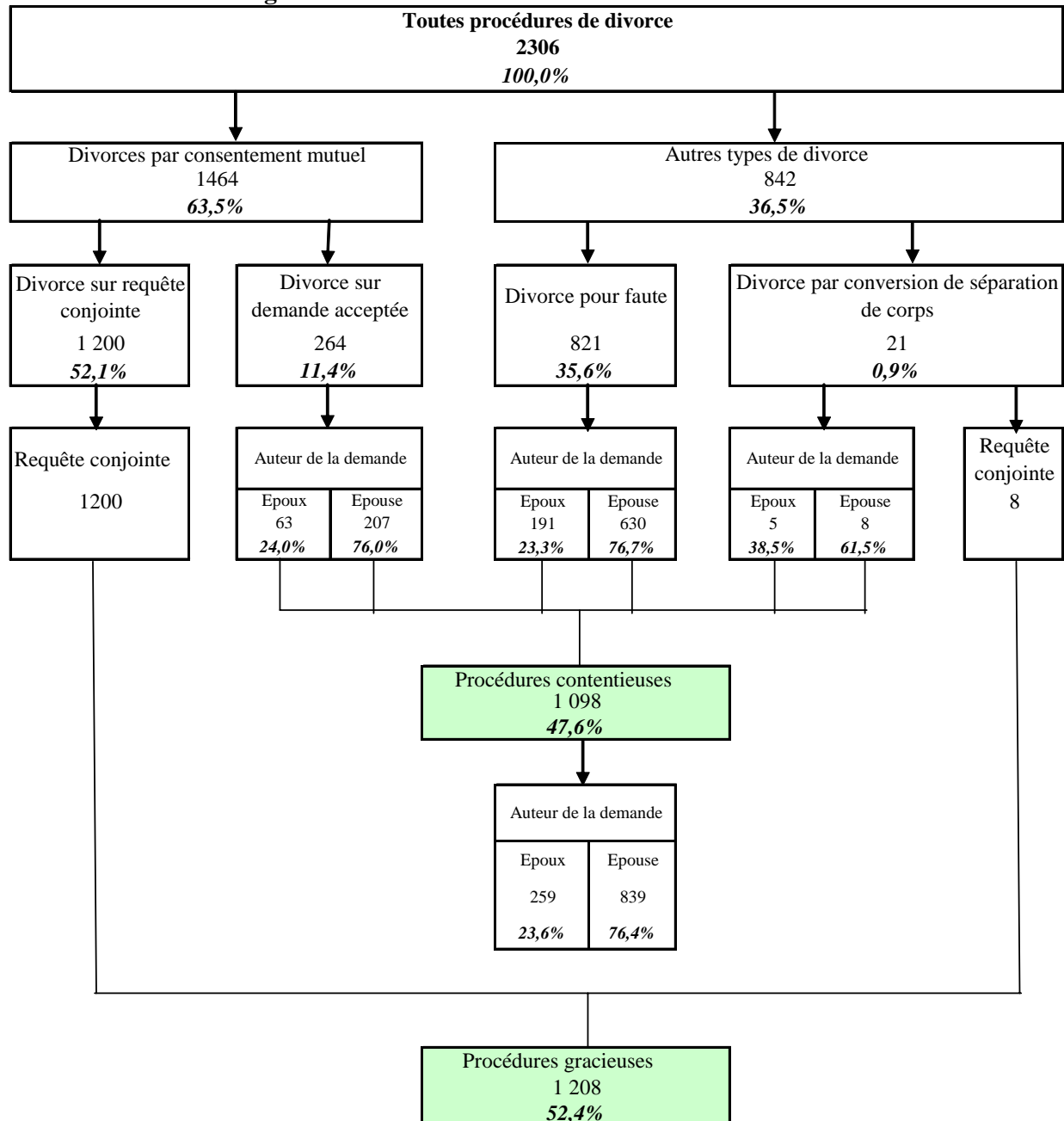
² La statistique produite à partir du RGC réformé qui entrera en application en 2004, sera plus précise, dans la mesure où le codage du cas de divorce sera également effectué au moment du jugement.

L'épouse est l'auteur de la demande de divorce avec enfant(s) mineur(s) dans les 3/4 des procédures contentieuses

L'épouse est beaucoup plus souvent à l'initiative de la demande en divorce que l'époux : elle assigne son conjoint dans 76 % des cas, alors que l'époux n'est à l'origine de la procédure que dans 24 % des divorces contentieux -schéma 1-.

Dans les divorces pour faute ou sur demande acceptée, les proportions de procédures à l'initiative de l'épouse sont à peu près équivalentes (respectivement 77 % et 76 %).

Schéma 1. Procédures gracieuses et contentieuses



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur.

Lecture : les divorces sur demande acceptée représentent 11,4 % des divorces avec enfant mineur. Dans ces divorces, la mère est l'auteur de la demande dans 76,0 % des cas.

80 % des divorces contentieux sont prononcés contradictoirement

Un jugement est dit *contradictoire* quand les deux parties sont représentées (art. 467 du NCPC) ; il est *réputé contradictoire* quand une des parties n'est pas représentée (art. 473 du NCPC).

Dans 80 % divorces contentieux les deux parents sont représentés. Cependant, selon le type de divorce, la part de procédures contradictoires diffère : alors qu'elle est de 79 % dans les divorces pour faute, elle représente 83 % des divorces sur demande acceptée **-tableau 2-**.

Tableau 2. Le mode de jugement du divorce dans les procédures contentieuses

	Total		Contradictoire		Réputé contradictoire	
Toutes procédures contentieuses	1 098	100,0	881	80,2	217	19,8
Demande acceptée	264	100,0	220	83,3	44	16,7
Faute	821	100,0	652	79,4	169	20,6
Conversion de séparation de corps	13	100,0	9	69,2	4	30,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 098 divorces contentieux

Lecture : les divorces sur demande acceptée sont prononcés contradictoirement dans 83,3 % des cas

Dans les procédures "réputées contradictoires", le parent représenté est la mère dans 87 % des cas **-tableau 3-**. Cependant, elle est moins souvent présente dans les divorces sur demande acceptée (84 %) que dans les autres types de divorce (près de 88 %).

Le parent présent et représenté est toujours l'auteur à l'origine de la demande de divorce.

Tableau 3. Le parent représenté dans les procédures réputées contradictoires

	Tous divorces réputés contradictoire		Seule la mère est représentée		Seul le père est représenté	
Tous divorces	217	100,0	189	87,1	28	12,9
Demande acceptée	44	100,0	37	84,1	7	15,9
Faute	169	100,0	148	87,6	21	12,4
Conversion de séparation de corps	4	100,0	4	100,0	0	0,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 217 divorces réputés contradictoires

Lecture : le parent représenté dans les divorces pour faute réputés contradictoires est la mère dans 87,6 % des cas

En pratique, rares sont les parents qui ne se manifestent pas. En effet, parmi les 20% de divorces contentieux où un seul parent est représenté, le parent non comparant a quand même fait connaître son avis dans 73% des cas. Ainsi, à l'issue de la procédure, il ne reste que 5% des divorces contentieux où la position d'un parent qui ne comparait pas n'est pas connue.

Profil des divorcés

Près de 6 divorces sur 10 impliquent plusieurs enfants mineurs

Par définition, tous les divorces de l'enquête comportent au moins un enfant mineur. Ainsi, sur les 2 306 divorces étudiés :

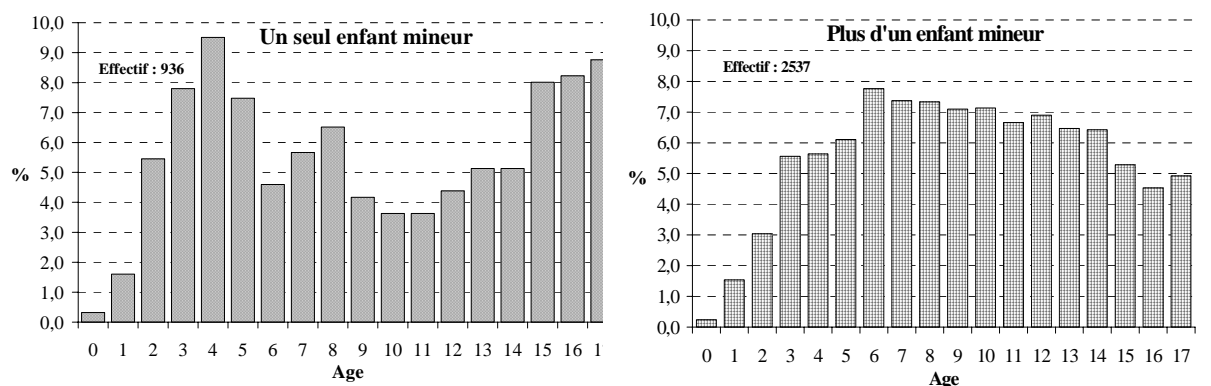
- 53 % comportent plusieurs enfants mineurs ;
- 47 % portent sur un seul enfant mineur.

C'est dans les divorces gracieux que la proportion d'enfants uniques est la plus importante : 49 % des procédures gracieuses ne comportent qu'un seul enfant mineur contre 43 % dans les procédures contentieuses.

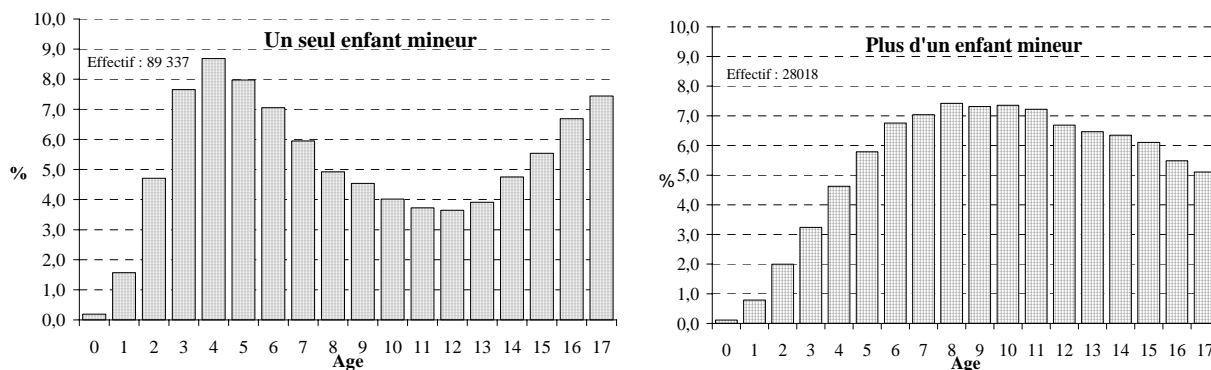
Ces divorces concernent chacun en moyenne 1,7 enfant mineur dont l'âge moyen est de 9,3 ans. La moitié des enfants sont âgés de moins de 9 ans. Moins de 4 % des enfants sont âgés de moins de 2 ans -**graphique 1**-. Lorsqu'il y a un enfant mineur unique, l'âge le plus fréquent est 4 ans (10 %). Avec plus de 8 %, la part des 15 ans et plus est également assez importante chez les mineurs uniques. En revanche, dans les fratries d'au moins deux enfants, l'âge prédominant est 6 ans (8 %).

En 2006, la répartition de l'âge des enfants est globalement la même qu'en 2003, 4 ans restant l'âge le plus fréquent pour les mineurs uniques. L'âge moyen de l'enfant est un peu plus élevé en 2006 puisqu'il tourne autour de 10 ans.

Graphique 1 : Répartition des enfants mineurs par âge
Année 2003¹



Année 2000



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-¹ Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003, RGC 2000.

Champ : les 3 473 enfants mineurs de l'enquête et les 117 355 enfants mineurs du RGC dont les âges sont connus.

Lecture : en 2003, l'âge de l'enfant mineur unique est de 4 ans dans 9,5 % des cas.

En 2003, le divorce intervient en moyenne après 14 ans et demi de mariage

Certaines informations relatives au profil des divorcés telles que la durée du mariage, l'âge des époux au mariage et au divorce n'étaient pas disponible dans l'enquête. Ces données ont cependant pu être fournies par le RGC.

En 2003, les parents divorcés s'étaient mariés en moyenne à 28 ans pour l'époux et 25 ans pour l'épouse. Ces couples avec enfants mineurs ont divorcé 14,5 ans après en moyenne, soit à l'âge de 42,5 ans pour l'homme et 39,5 ans pour la femme.

Si la durée moyenne de mariage est à peu près identique quel que soit le type de divorce, le choix de la procédure de divorce par les époux est fortement lié à la durée du mariage. Si la part du divorce sur demande acceptée reste toujours à peu près de 15 %, la requête conjointe l'emporte sur le divorce pour faute lorsque la durée du mariage est inférieure à 25 ans (respectivement 45 % et 37 % des divorces), ces deux procédures sont aussi fréquentes dans les divorces intervenant après 25 ans à 30 ans de mariage et le divorce pour faute devient nettement plus fréquent que le consentement mutuel au-delà de 30 ans de mariage - **graphique 2-**.

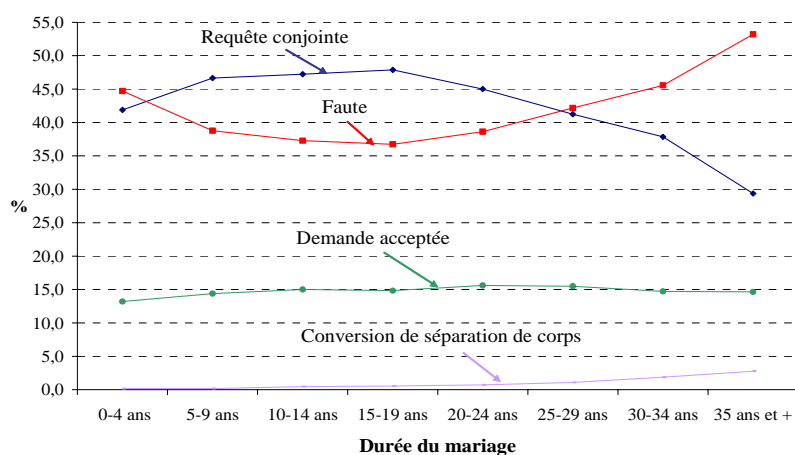
Le divorce pour faute prédomine aux durées extrêmes : il représente 45 % des divorces prononcés à moins de 5 ans de mariage, et 53 % des divorces prononcés à 35 ans de mariage et plus.

La part de divorce sur demande acceptée stagne au alentour de 15 % quelle que soit la durée du mariage.

Enfin, le divorce par conversion de séparation de corps se distingue par une durée de mariage beaucoup plus longue puisqu'il se produit en moyenne après 21 ans de vie maritale.

En 2006, l'âge au divorce est le même qu'en 2003. Cependant, le mariage a duré en moyenne moins longtemps qu'en 2003 (13,5 ans). Un âge au mariage un peu plus tardif explique ce phénomène (respectivement 29 ans pour l'homme et 26 ans pour la femme).

Graphique 2. Types de divorce prononcés selon la durée du mariage



Durée moyenne du mariage des divorcés avec enfant(s) mineur(s) en 2003		
	Effectif	Durée moyenne
Tous divorces	72 778	14,5 ans
Requête conjointe	32 971	14,2 ans
Demande acceptée	10 755	14,8 ans
Faute	28 643	14,7 ans
Conv. Sép. de corps	409	21,0 ans

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-RGC 2003.

Champ : les 72 778 jugements de divorce avec enfant(s) mineur(s) dont la durée de mariage est connue.

Lecture : parmi les divorces prononcés au bout de 20 à 24 années de mariage, 45 % sont des divorces sur requête conjointe, 38 % des divorces pour faute, 16 % des divorces sur demande acceptée et 1 % des divorces par conversion de séparation de corps.

La durée moyenne du mariage est de 21 ans pour les divorces par conversion de séparation de corps.

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

Trois divorcés sur dix obtiennent une aide juridictionnelle

27 % des parents divorcés avec enfant(s) mineur(s), ont obtenu une aide juridictionnelle, les femmes beaucoup plus fréquemment que les hommes (respectivement 40 % et 16 %).

Dans plus de 42 % des divorces, l'aide juridictionnelle est accordée à au moins un des deux parents. La mère est seule bénéficiaire dans près de 27 % des divorces, les deux parents dans près de 13 % des divorces et le père seul dans environ 3 % des divorces **-tableau 4-**.

Tableau 4. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans les divorces

	Toutes situations		Aucune AJ		Seul le père a l'AJ		Seule la mère a l'AJ		Les deux parents ont l'AJ		Nombre d'AJ accordées (nombre de bénéficiaires)	
Tous divorces	2 306	100,0	1 332	57,8	66	2,9	619	26,8	289	12,5	1 263	100,0
Requête conjointe	1 200	100,0	857	71,4	24	2,0	201	16,8	118	9,8	461	36,5
Demande acceptée	264	100,0	135	51,1	7	2,7	90	34,1	32	12,1	161	12,7
Faute	821	100,0	330	40,2	35	4,3	320	39,0	136	16,6	627	49,6
Conv de sép de corps	21	100,0	10	47,6	0	0,0	8	38,1	3	14,3	14	1,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Lecture : dans 39 % des divorces pour faute, seule la mère bénéficie d'une aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est présente dans environ 60 % des divorces pour faute, alors qu'elle touche moins de 30 % des divorces sur requête conjointe.

La moitié des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont impliqués dans un divorce pour faute, alors que ce type de divorce ne représente que 36 % de l'ensemble des divorces. A l'inverse, les divorces sur requête conjointe représentent 52 % des divorces mais seulement 37 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

La proportion d'aide juridictionnelle observée en 2003 est la même qu'en 1996³ et en 2006⁴.

³ Z. Belmokhtar « Les divorces en 1996 : une analyse statistique des jugements prononcés », Etudes et Statistiques Justice n°14.

⁴ Ministère de la Justice-RGC 2006

Les revenus des parents

Les informations relatives aux revenus des parents ont pu être relevées dans 32 % des jugements de divorce (740 décisions). La mauvaise qualité de cette information ne permet de donner qu'un éclairage global sur le niveau de revenu des parents.

Les pères disposent de revenus mensuels supérieurs à ceux des mères

Le revenu moyen des pères est de 1 809 euros/mois contre 1 163 euros/mois pour les mères - **tableau 5-**.

Alors que dans un quart des divorces les pères perçoivent 2 100 euros et plus par mois, les mères ne sont plus qu'environ 9 % dans ce cas. En effet, les mères se situent plus fréquemment dans des tranches de revenus plus faibles puisque dans un quart des divorces, elles disposent de moins de 700 euros/mois contre seulement 6 % des pères.

Tableau 5. Répartition des revenus mensuels des parents dans les procédures de divorce

Tous revenus	Père		Mère	
	740	100,0	740	100,0
Moins de 700 euros/mois	45	6,0	185	25,0
De 700 à moins de 1 100 euros/mois	113	15,3	217	29,3
De 1 100 à moins de 1 500 euros/mois	193	26,1	164	22,2
De 1 500 à moins de 2 100 euros/mois	202	27,3	109	14,7
2 100 euros/mois et plus	187	25,3	65	8,8
Revenu moyen	1 809 euros/mois		1 163 euros/mois	

A titre indicatif :

-SMIC net en 2003 : 956,4 €/mois

-RMI moyen pour :

- une personne seule avec un enfant :
617,6 €/mois
- une personne seule avec deux enfants :
864,6 €/mois

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces où les montants de revenus des deux parents sont connus

Lecture : dans 6 % des divorces, les revenus du père sont inférieurs à 700 euros/mois

Une différence de revenus entre père et mère plus importante dans les cas de divorces contentieux

L'écart moyen de revenu entre le père et la mère est plus important dans les divorces contentieux que gracieux. En effet, avec 868 euros/mois de moins, le père bénéficie de revenus supérieurs de 45 % par rapport aux revenus de la mère -**tableau 6**-. Cette différence de revenus entre le père et la mère n'est plus que de 32 % dans les divorces gracieux (soit un écart de 537 euros/mois).

Si les revenus des pères sont à peu près identiques dans les deux types de divorce, le revenu moyen des mères dans les divorces contentieux est inférieur de 20 % à leur revenu moyen dans les divorces gracieux.

Tableau 6. Revenus mensuels moyens des parents selon le type de divorce (en euros)

	Effectif	Revenus mensuels moyens du père	Revenus mensuels moyens de la mère	Ecart moyen par mois de revenus entre le père et la mère
Tous divorces	740	1 809	1 163	646
Divorce gracieux	497	1 850	1 251	537
Divorce contentieux	243	1 788	983	868

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces dont les montants de revenus des deux parents sont connus

Lecture : dans les divorces contentieux, les mères disposent en moyenne de 868 euros/mois de moins que les pères

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'issue de la procédure de divorce

L'exercice de l'autorité parentale

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (article 371-1 du code civil).

La loi du 4 mars 2002 pose comme principe que « père et mère exercent en commun l'autorité parentale » (article 372 du code civil). Cette règle sous-tend à la fois le droit pour l'enfant à être élevé par ses deux parents, et le droit pour chacun des parents d'être impliqué dans l'éducation de ses enfants.

L'article 373-2 du code civil prévoit par ailleurs que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

Ainsi, l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne doit plus être que l'exception.

Sur 100 couples divorcés, 98 continueront à exercer conjointement l'autorité parentale

Le juge constate l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans 98% des divorces et en attribue l'exercice exclusif à l'un des parents dans 2 % des divorces (39 mères et 3 pères⁵) -tableau 7-. En 2006, la répartition de l'exercice de l'autorité parentale est restée exactement la même.

Tableau 7. Le jugement de divorce sur l'exercice de l'autorité parentale

	Toutes décisions		Autorité parentale conjointe		Autre modalité d'exercice de l'AP	
Toutes procédures	2 306	100,0	2 262	98,1	44	1,9
Deux parents présents	2 089	100,0	2 069	99,0	20	1,0
divorce sur requête conjointe	1 200	100,0	1 199	99,9	1	0,1
divorce pour faute	652	100,0	634	97,2	18	2,8
autre divorce	237	100,0	236	99,6	1	0,4
Un seul parent présent	217	100,0	193	88,9	24	11,1
divorce pour faute	169	100,0	146	86,4	23	13,6
autre divorce	48	100,0	47	97,9	1	2,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur

Lecture : 99% des jugements de divorce contradictoires prévoient une autorité parentale conjointe et 88,9% quand le jugement a ont été rendu alors qu'un seul parent était présent

⁵ Il existe deux jugements où avec l'accord des parents le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale sur l'un des enfants à la mère seule et a maintenu l'exercice en commun par les deux parents à l'égard de l'autre enfant.

L'exercice de l'autorité parentale est attribué de façon légèrement différente selon le type de procédure de divorce. L'exercice est moins systématiquement conjoint dans les divorces pour faute que dans les divorces sur requête conjointe. En effet, même si l'exercice en commun de l'autorité parentale reste la règle générale dans les divorces pour faute, c'est quasiment le seul type de divorce dans lequel il arrive que le juge confie l'exercice à un seul des parents (41 des 44 cas observés).

C'est par ailleurs lorsque l'un des parents ne comparait pas que l'autorité parentale est le plus souvent attribuée de façon exclusive, là encore dans les divorces pour faute. La mère étant généralement seule comparante, c'est essentiellement à elle qu'est confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

La résidence des enfants mineurs

L'article 373-2-9 du code civil dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux ».

Dans près de 79 % des cas, les enfants résideront chez leur mère

A l'issue de la procédure, parmi les 2 306 divorces comportant au moins un enfant mineur, la résidence sera fixée :

- chez la mère dans 78,5 % des cas ;
- en alternance dans 11,5 % des cas ;
- chez le père dans 7 % des cas ;
- une partie des enfants chez le père, l'autre partie chez la mère dans 3% des divorces - **tableau 8-**

En 2006, la part de résidence en alternance est un peu plus importante qu'en 2003 puisqu'elle représente 14 % des divorces. La fixation d'une résidence chez la mère reste de loin le cas le plus fréquent : dans 77 % des divorces, les enfants résideront chez elle.

Tableau 8. La résidence des enfants fixée par le jugement de divorce

Toutes décisions sur la résidence	Tous divorces		Requête conjointe		Demande acceptée		Faute		Conv.de sép. de corps	
	2 306	100,0	1 200	100,0	264	100,0	821	100,0	21	100,0
Résidence chez la mère	1 810	78,5	905	75,4	202	76,5	682	83,1	21	100,0
Résidence en alternance	265	11,5	193	16,1	38	14,4	34	4,1	-	-
Résidence chez le père	165	7,1	75	6,3	17	6,4	73	8,9	-	-
Fratrie séparée	66	2,9	27	2,2	7	2,7	32	3,9	-	-

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur

Lecture : dans 83,1 % des divorces pour faute, la résidence des enfants est fixée chez la mère

La résidence exclusive chez l'un des parents atteint 92 % dans les divorces pour faute

Même si la résidence exclusive fait massivement l'objet d'un accord des parents à l'issue de la procédure, sa part est plus élevée dans les divorces pour faute que dans les divorces consensuels.

Dans les divorces sur requête conjointe, les enfants résideront chez la mère dans 75 % des cas, chez le père dans seulement 6 % des cas.

Dans les divorces pour faute, 83 % des mères et 9 % des pères obtiennent la résidence exclusive des enfants au détriment de la résidence en alternance.

Les modes de résidence décidés dans les divorces sur requête conjointe sont assez proches de celles observées dans les divorces sur demande acceptée -tableau 8-.

En revanche, la taille de la fratrie n'influe pas sur le mode de résidence des enfants.

La résidence en alternance est plus fréquente dans les divorces sur requête conjointe

C'est dans les divorces sur requête conjointe que la résidence en alternance est la plus fréquente (16 %). Cette proportion est quatre fois plus faible dans les divorces pour faute (4 %). Il semble donc que les divorces gracieux offrent un contexte plus favorable au développement des modes de résidence en alternance que les divorces contentieux. Parmi ceux-ci, les divorces sur demande acceptée sont assez proches des divorces gracieux, avec un accord des parents sur une résidence alternée dans 14 % des cas -tableau 8-.

Les parents souhaitent rarement séparer les fratries

Deux situations différentes se présentent en matière de résidence selon que la fratrie est composée d'un seul enfant mineur ou de plusieurs enfants mineurs. Dans ce dernier cas, les enfants peuvent avoir le même mode de résidence ou une résidence différente selon l'enfant.

A l'issue de la procédure, les parents sont d'accord pour ne pas séparer la fratrie dans 97 % des cas. Ainsi, dans seulement 3% des jugements avec plusieurs enfants mineurs et avec l'accord des parents, une partie des enfants vivra chez leur mère, l'autre chez leur père. Il s'agit essentiellement de fratries composées de deux adolescents.

Des différences dans les modes de résidence selon l'âge de l'enfant mineur

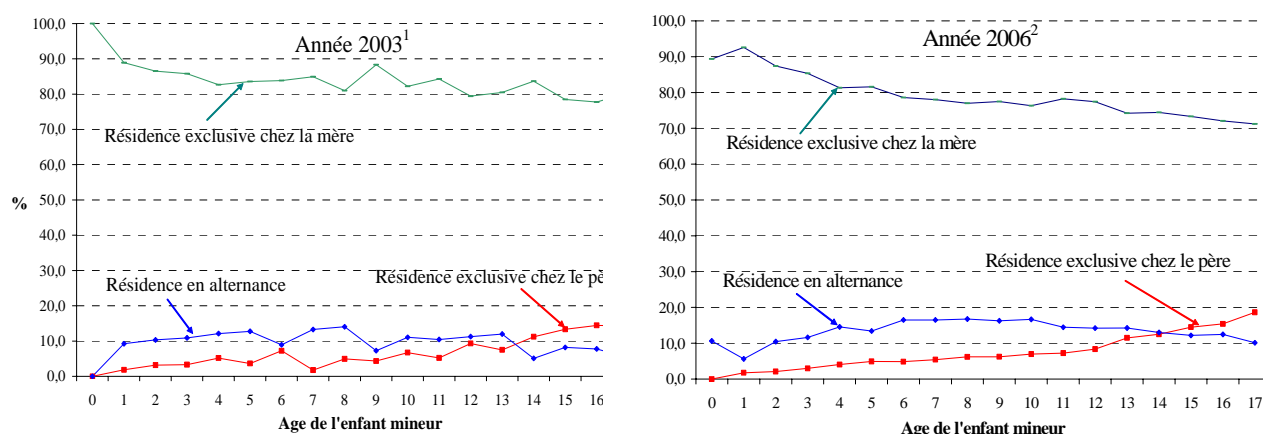
Que ce soit en 2003 ou en 2006, le mode de résidence de l'enfant mineur est lié à son âge. Ainsi, plus l'enfant est âgé, plus il résidera chez son père au détriment d'une résidence en alternance ou d'une résidence chez la mère, et ce, quelle que soit la taille de la fratrie. En effet, alors que moins de 3 % des moins de 2 ans résideront chez leur père, 11 % des enfants âgés de 14 à 17 ans habiteront chez lui **-graphique 3-**.

Pour les enfants âgés de moins de 14 ans, la résidence en alternance est plus fréquente que la résidence chez le père.

C'est à 7 ans et 8 ans que la résidence en alternance culmine : ce sera le mode de résidence de 13 % des enfants de ces âges.

En revanche, en 2003, la part de résidence alternée baisse ponctuellement à certains âges. Des explications peuvent être données : la baisse de la résidence en alternance en faveur d'une résidence chez le père pour les enfants de 6 ans, tendance particulièrement marquée chez les enfants uniques, peut s'expliquer par l'entrée en cours préparatoire.

Graphique 3. Le mode de résidence selon l'âge de l'enfant mineur à l'issue de la procédure de divorce



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED- ¹ Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003, RGC 2000

Champ : enquête 2003, les 3 321 enfants dont les âges sont connus, hors fratrie séparée. RGC 2006, les 33 948 enfants dont les âges sont connus, y compris les fratries séparées

Lecture : en 2003, les jugements de divorce prévoient que 10 % des enfants de 6 ans résideront en alternance chez chacun des parents

Quelle que soit l'année considérée, avec l'avancée en âge des enfants, on constate une érosion très progressive de la résidence chez la mère au profit d'une résidence en alternance. La résidence exclusive chez le père ne passe la borne des 10 % que pour les plus de 13 ans.

La résidence chez la mère prédomine à tous les âges (toujours plus de 75 % en 2003 et plus de 70 % en 2006) mais surtout avant quatre ans.

En 2003, la résidence chez la mère est systématique pour les moins d'un an pour passer à 90 % pour les enfants de un an à deux ans et rester autour de 80 % de quatre à quatorze ans.

En 2006, la résidence chez la mère culmine à l'âge d'un an (93 %) avant de baisser régulièrement jusqu'à 17 ans.

Que ce soit en 2003 ou en 2006, la résidence en alternance progresse régulièrement jusqu'à 8 ans où elle atteint son maximum (14 % en 2003, 17 % en 2006). La résidence en alternance se rapproche ensuite de la résidence chez le père jusqu'à l'âge de quatorze ans où les proportions s'inversent.

Enfin, que ce soit en 2003 ou en 2006, la résidence chez le père n'est réellement présente qu'à partir de 12 ans et s'impose par rapport à la résidence en alternance à partir de 14 ans.

Globalement, les tendances restent les mêmes en 2003 et 2006.

La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs

L'article 203 du code civil prévoit que « les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Ils y contribuent chacun en proportion de leurs ressources.

Cette obligation subsiste après le divorce. L'article 373-2-2 précise que « en cas de séparation entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire ».

Contrairement à l'autorité parentale et à la résidence, la pension alimentaire peut concerner les enfants majeurs. Cet aspect ne sera cependant pas abordé dans cette étude qui porte uniquement sur les enfants mineurs.

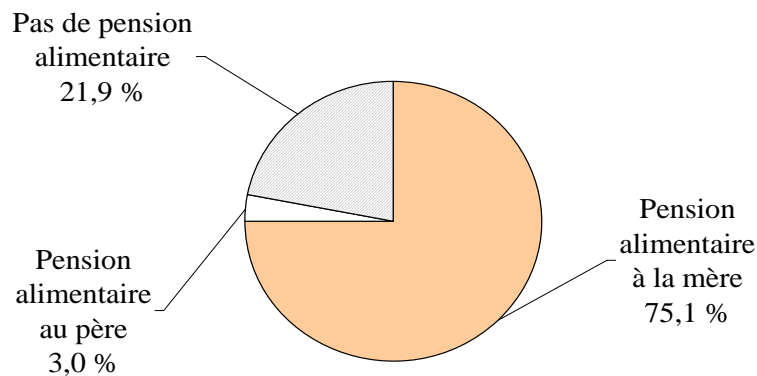
La contribution est le plus souvent versée au parent qui a la résidence de l'enfant afin de participer financièrement à son éducation et à son entretien. Le cas le plus fréquent est donc celui où le père verse une contribution à la mère.

75 % des mères et 3 % des pères recevront une pension alimentaire

Une contribution financière pour l'entretien des enfants est prévue dans 78 % des divorces avec enfant mineur, presque toujours pour la mère (75 % des divorces). Dans 22% des divorces aucune pension alimentaire ne sera versée -**graphique 4**-.

Quand les parents sont parvenus à un accord, il est toujours homologué par le juge.

Graphique 4. Répartition de la pension alimentaire



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur.

Lecture : la mère se verra verser une pension alimentaire dans 75,1 % des divorces.

La quasi-totalité des mères chez qui la résidence a été fixée recevront une pension alimentaire

La décision concernant la résidence des enfants conditionne largement celle concernant l'attribution d'une pension alimentaire.

Cependant, si 91 % des mères chez qui la résidence du ou des enfant(s) a été fixée se voient également attribuer une pension alimentaire, ce n'est le cas que de 38 % des pères. Ceci correspond généralement à la demande des parents -**tableau 9**-.

Lorsque la fratrie est séparée, les mères obtiennent une contribution dans 42 % des cas et les pères dans 6 % des cas. Le revenu plus élevé des pères peut certainement expliquer qu'ils soient moins fréquemment que les mères les bénéficiaires de la pension alimentaire.

Tableau 9. La décision sur la pension alimentaire selon la décision sur la résidence

	Toutes décisions sur la résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Fratrie séparée		Résidence en alternance	
Toutes décisions sur la pension alimentaire	2 306	100,0	1 809	100,0	165	100,0	67	100,0	265	100,0
PA versée à la mère	1 731	75,1	1 640	90,7	0	0,0	28	41,8	63	23,8
PA versée au père	70	3,0	0	0,0	62	37,6	4	6,0	4	1,5
Aucune PA	505	21,9	169	9,3	103	62,4	35	52,2	198	74,7

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur

Lecture : lorsque le juge fixe la résidence chez la mère, il accorde une pension alimentaire (PA) pour l'entretien et l'éducation des enfants dans 90,7 % des cas

La pension alimentaire est plus rare en cas de résidence en alternance

Quand les parents ont obtenu la résidence en alternance pour leurs enfants, dans près de 75 % des cas il n'y aura aucune pension alimentaire. Seuls près de 24 % des mères et 1,5 % des pères en obtiennent une. La décision de fixer la résidence en alternance et une pension alimentaire au père est toujours le résultat d'un accord entre les parents à l'issue de la procédure. En revanche, sur les 19 couples en désaccord lors du jugement pour assortir la résidence en alternance d'une pension à la mère, le juge en a fixé une dans 7 divorces.

L'attribution d'une pension alimentaire s'explique alors par une différence de revenus conséquente entre les parents -**tableau 10**-. En effet, en cas de résidence alternée lorsque la mère perçoit une pension alimentaire, le père gagne en moyenne 1 722 euros de plus qu'elle. Dans ce cas, la pension alimentaire permet de maintenir le niveau de vie de l'enfant.

En revanche, lorsqu'aucune pension alimentaire n'est prévue, les revenus des parents se situent à des niveaux nettement plus proches.

Tableau 10. Les revenus des parents selon le mode de résidence de l'enfant (en euros)

	Effectif		Revenus mensuels moyens du père		Revenus mensuels moyens de la mère		Ecart mensuel moyen de revenu entre le père et la mère	
	Rés. Alt.	Autre	Rés. Alt.	Autre	Rés. Alt.	Autre	Rés. Alt.	Autre
Toutes décisions sur la PA	110	630	2 030	1 770	1 444	1 114	585	656
PA versée à la mère	28	541	2 784	1 836	1 062	1 111	1 722	725
PA versée au père	-	17	-	1 817	-	1 261	-	556
Pas de PA	82	72	1 787	1 267	1 556	1 099	230	168

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces dont les montants de revenus des deux parents sont connus

Lecture : lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance et qu'une pension alimentaire est prévue pour la mère, ses revenus s'élèvent à 1 062 euros/mois en moyenne et l'écart de revenus avec le père est alors de 1 722 euros/mois

Le père et la mère recevront en moyenne respectivement 158 euros et 295 euros

Les montants de pension alimentaire attribués par le juge passent presque du simple au double selon s'ils sont attribués au père ou à la mère, avec en moyenne 158 euros pour le père et 295 euros pour la mère. Avec des montants variables, le rapport reste du même ordre quel que soit le type de procédure. Dans les procédures gracieuses, le père doit verser 315 euros et la mère 167 euros en moyenne. Dans les procédures contentieuses, le père et la mère verseront respectivement 274 et 153 euros.

Selon le mode de résidence de l'enfant, les montants de pension alimentaire et la différence des pensions versées au père et à la mère varient également. Les montants de pension par enfant les plus élevés se trouvent dans les cas de résidence en alternance : le père et la mère recevront respectivement 190 euros et 187 euros par enfant **-tableau 11-**. Cela s'explique sans doute par le fait qu'en cas de résidence en alternance la pension alimentaire est limitée aux situations où la différence de revenus entre les parents est particulièrement importante et correspond à un niveau de revenus élevé de celui qui verse la pension (environ 1 800 euros⁶).

Lorsque la fratrie est séparée, les montants perçus par le père et par la mère sont quasi-équivalents avec 225 euros pour le père et 210 euros pour la mère.

Tableau 11. Montants moyens de pension alimentaire et mode de résidence de l'enfant

	Montant global				Montant par enfant			
	PA versée au père		PA versée à la mère		PA versée au père		PA versée à la mère	
	Effectif	Montant moyen (en euros)	Effectif	Montant moyen (en euros)	Effectif	Montant moyen (en euros)	Effectif	Montants moyens (en euros)
Toutes décisions sur la résidence	70	158	1 728	295	70	111	1 728	188
Résidence exclusive	61	148	1 637	297	61	105	1 637	144
Fratrie séparée	5	225	28	210	5	123	28	189
Résidence en alternance	4	239	63	286	4	190	63	187

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces avec pension alimentaire (PA) dont les montants sont connus

Lecture : avec une résidence des enfants en alternance, le montant moyen de pension alimentaire versé à la mère est de 187 euros par enfant

⁶ Les informations sur les revenus ne sont disponibles que dans 110 jugements sur les 265 avec résidence en alternance.

Plus la fratrie est grande, plus la pension alimentaire par enfant est faible

Si la contribution est payée pour un enfant unique, le père et la mère perçoivent une pension alimentaire moyenne respectivement de 128 et 212 euros. En revanche, lorsque la fratrie compte plus de trois enfants, le montant moyen fixé par enfant n'excède pas 90 euros pour le père et 131 euros pour la mère **-tableau 12-**.

Cependant, le montant moyen de pension augmente également avec l'âge de l'enfant mineur : alors que pour un enfant de moins de 5 ans la mère se voit attribuer 179 euros, la somme reçue pour un enfant de 15 ans et plus est de 252 euros.

Plus la fratrie est grande, plus la somme totale de pension alimentaire à payer pour le parent débiteur est importante. En effet, le père d'au moins trois enfants devra verser à la mère une pension totale de 403 euros contre 212 euros pour un enfant unique. Lorsque la mère est la débitrice, ces sommes sont respectivement de 255 et 128 euros.

Globalement, la mère est redevable d'un montant plus faible lorsque c'est à elle qu'incombe la charge de payer la pension alimentaire. En effet, elle versera au père 111 euros en moyenne par enfant alors que dans la situation inverse, le père devra payer 188 euros à la mère.

Tableau 12. Montant moyen de pension alimentaire selon la taille de la fratrie (en euros)

	Montant global				Montant par enfant			
	PA versée au père		PA versée à la mère		PA versée au père		PA versée à la mère	
	Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant par enfant	Effectif	Montant par enfant
Toutes fratries	70	158	1 728	295	70	111	1 728	188
Un enfant	40	128	785	212	40	128	785	212
Deux enfants	20	176	698	364	20	88	698	182
Trois enfants et plus	10	255	245	403	10	90	245	131

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces avec pension alimentaire (PA) dont les montants sont connus

Lecture : la pension alimentaire versée à la mère pour deux enfants est en moyenne de 182 euros par enfant, soit une pension totale de 364 euros.

Si le montant global de la pension alimentaire passe du simple au double selon qu'elle concerne un seul enfant ou au moins trois enfants, le montant moyen alloué par enfant est lui nettement plus important pour un enfant unique.

La contribution à l'entretien et à l'éducation sous forme de prise en charge directe de certains frais

Depuis la loi du 4 mars 2002, l'article 373 du code civil prévoit que la contribution « peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ».

Une forme de contribution relativement marginale

Seulement 5% des jugements de divorce prévoient une prise en charge directe de certains frais relatifs à l'enfant.

Ce type de contribution est présent dans près de 8 % des divorces sur requête conjointe, 3 % des divorces sur demande acceptée et seulement 1 % des divorces pour faute -**tableau 13**-. Cette prise en charge directe est toujours la conséquence d'un accord passé entre les parents au terme de la procédure, ce qui explique sa part plus importante dans les divorces sur requête conjointe.

La résidence en alternance semble également favoriser cette forme de contribution : il existe une prise en charge directe de frais dans 21 % des divorces qui fixent une résidence alternée, alors que dans le cadre d'une résidence chez la mère, cette proportion n'est plus que de 3 %.

La prise en charge directe est plus fréquente dans les divorces dans lesquels aucune pension alimentaire n'a été fixée. En effet, cette prestation en nature accompagne 13 % des divorces sans pension alimentaire alors qu'elle n'est présente que dans 3 % des jugements avec pension alimentaire.

Tableau 13. Présence d'une prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant

	Tous divorces		Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe	
Tous jugements	2 306	100,0	113	4,9	2 193	95,1
Type de divorce						
Requête conjointe	1 200	100,0	92	7,7	1 108	92,3
Demande acceptée	264	100,0	10	3,4	811	96,6
Faute	821	100,0	9	1,2	255	98,8
Conversion de séparation de corps	21	100,0	2	9,5	21	90,5
Résidence de(s) enfant(s)						
Résidence chez la mère	1 809	100,0	52	2,9	1 757	97,1
Résidence chez le père	165	100,0	6	3,6	159	96,4
Résidence en alternance	265	100,0	55	20,8	210	79,2
Pension alimentaire						
Versée au père ou à la mère	1 801	100,0	48	2,7	1 753	97,3
Aucune pension alimentaire	505	100,0	65	12,9	440	87,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 2 306 divorces impliquant au moins un enfant mineur

Lecture : 7,7% des divorces sur requête conjointe prévoient une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant

Plus de 4 fois sur 10 c'est le père qui assure la prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant mineur

Dans plus de la moitié des cas, il s'agit en fait d'un partage par moitié entre le père et la mère de tout ou partie des frais d'éducation. Cette charge sera financée par le père seul dans 42 % des cas -**tableau 14**-. Cette situation est logiquement plus fréquente quand une pension alimentaire est attribuée à la mère (33 cas sur 48). En l'absence de pension alimentaire, 68 % des parents se partagent l'intégralité des frais relatifs à l'enfant. Dans ce cas, la prise en charge directe apparaît comme un substitut de la pension alimentaire.

Dans 13 % des jugements avec prise en charge directe, celle-ci est constituée par un partage par moitié de certains frais seulement. Il s'agit le plus souvent d'un complément de pension alimentaire.

Dans les jugements avec une contribution sous forme de prise en charge directe, la mère est la seule à voir s'assortir cette contribution d'une pension alimentaire. Globalement, cette contribution en nature se substitue à la pension alimentaire dans 57,5 % des divorces avec prise en charge directe. Dans seulement 42,5 % des cas, elle apparaît comme un complément de la pension alimentaire.

Tableau 14. Pension alimentaire et prise en charge de frais relatifs à l'enfant

	Toutes décisions sur la PA (100,0 %)		PA versée à la mère (42,5 %)		Aucune PA (57,5 %)	
Tous types de prise en charge directe	113	100,0	48	100,0	65	100,0
Prise en charge par la mère	7	6,2	3	6,2	4	6,2
Prise en charge par le père	47	41,6	33	68,8	14	21,5
Prise en charge par moitié d'un ou plusieurs frais d'éducation ou d'entretien	15	13,3	12	25	3	4,6
Prise en charge par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien	44	38,9	0	0	44	67,7

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 113 divorces comprenant une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant

Lecture : lorsqu'une prise en charge directe de frais est prévue sans pension alimentaire, les parents se partagent l'intégralité des frais relatifs à l'enfant dans 67,7 % des cas

Le plus souvent, le parent débiteur prendra directement en charge les frais de scolarité

Dans un ensemble très varié, certaines formes de prise en charge directe sont plus courantes que d'autres. Ainsi, 43 % de ces prises en charge directes concernent les seuls frais de scolarité des enfants c'est-à-dire les frais de cantine, les fournitures scolaires, l'école privée parfois même les classes de neige -**tableau 15**-. Dans 21 % des cas, la prise en charge des frais de scolarité sera accompagnée également d'une prise en charge de frais extrascolaires. Ces frais extrascolaires, dépendant du mode de vie de la famille, sont de différente nature : il s'agit pour certains de financer les séjours linguistiques, les activités sportives ou artistiques, pour d'autres, de payer des frais de centre aéré, une nourrice ou encore l'habillement de l'enfant.

Dans 12,4% des divorces avec une prise en charge directe il s'agit uniquement des frais médicaux engagés au profit de l'enfant. Les frais médicaux recouvrent les frais de mutuelle et de pharmacie mais aussi les frais induits par les visites de l'enfant chez le médecin. Le financement de la mutuelle des enfants est le plus courant.

Dans seulement 6 jugements de divorce, les frais pris en charge ont une nature un peu atypique (frais d'assurance moto, de téléphone portable, frais exceptionnels comme un voyage à l'étranger).

Tableau 15. Nature des frais faisant l'objet d'une prise en charge directe

Nature des frais pris en charge directement	Toutes prises en charge directes		Prise en charge par moitié		Prise en charge directe par un seul parent	
	113	100,0	58	100,0	55	100,0
Tous les frais d'éducation et d'entretien	44	38,9	44	75,9	0	0,0
Frais de scolarité dont	49	43,4	11	19,0	38	69,1
-uniquement les frais de scolarité	25	22,1	7	12,1	18	32,7
-les frais de scolarité et frais extrascolaires	24	21,3	4	6,9	20	36,4
Frais médicaux uniquement	14	12,4	1	1,7	13	23,6
Frais atypiques	6	5,3	2	3,4	4	7,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 113 divorces comprenant une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant

Lecture : dans 22,1% des cas, la prise en charge directe concerne uniquement les frais de scolarité des enfants

La pension alimentaire est plus élevée quand elle s'ajoute à une prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant

Lorsque la pension alimentaire est la seule forme de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, le montant moyen de pension versé à la mère est de 187 euros par enfant mineur **-tableau 16-**. Ce montant s'élève à 226 euros lorsque le père complète la pension d'une prise en charge directe de certains frais. Ce montant atteint son maximum dans les fratries composées de deux enfants mineurs : dans ce cas la contribution en nature versée par le père viendra s'ajouter à une pension alimentaire de 239 euros en moyenne par enfant. En l'absence de prise en charge directe, ce montant moyen par enfant est de 180 euros pour une fratrie de deux enfants.

Il semble donc que lorsqu'une pension alimentaire est versée à la mère (42,5 % des décisions avec prise en charge directe), l'objectif de la prise en charge directe ne soit pas de pallier un montant de pension trop faible mais de compenser des écarts de revenus conséquents entre les deux parents. En effet, dans ce cas de figure la mère bénéficie de 1 347 euros⁷ par mois en moyenne contre 2 329 euros/ mois pour le père.

⁷ L'information sur les revenus des parents n'est disponible que dans 21 jugements sur les 48 jugements avec prise en charge directe et pension alimentaire versée à la mère. Ces moyennes ne sont donc données qu'à titre indicatif et doivent être interprétées avec prudence.

Tableau 16. Montants moyens de la pension alimentaire versée à la mère avec ou sans prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant (en euros)

	Toutes pensions alimentaires versées à la mère		Sans prise en charge directe de frais		Avec prise en charge directe de frais	
	Effectif	Montant moyen par enfant	Effectif	Montant moyen par enfant	Effectif	Montant moyen par enfant
Toutes fratries	1 728	188	1 680	187	48	226
Un enfant	785	212	763	211	22	229
Deux enfants	698	182	676	180	22	239
Trois enfants et plus	245	131	241	131	4	146

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 728 divorces avec pension alimentaire versée à la mère dont le montant sont connus

Lecture : la pension alimentaire versée à la mère pour un enfant s'élève à 211 euros en moyenne sans prise en charge directe de frais et à 229 euros quand elle s'ajoute à une prise en charge directe

Dans le cadre de la résidence alternée, 62% des prises en charge directes consistent en un partage des frais relatifs à l'enfant

En cas de résidence alternée, la prise en charge directe consiste le plus souvent en un partage par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien (62 % des cas) **-tableau 17-**.

Cependant, même en cas de résidence en alternance, un écart de revenus conséquent entre le père et la mère peut aboutir à une prise en charge directe de certains frais de la part d'un seul parent, pour garantir à l'enfant le maintien de son niveau de vie. Ainsi, en cas de résidence alternée, les frais seront pris en charge par le père dans 29 % des cas.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez la mère, le père financera seul cette contribution en nature dans 58 % des cas. Cependant, le partage d'au moins un frais entre les parents est prévu dans 36 % des décisions fixant une résidence chez la mère. Dans 13 % des cas, il s'agit de partager l'intégralité des frais d'éducation et d'entretien et dans 23 % des cas, de se partager uniquement un ou plusieurs frais particuliers.

Tableau 17. La résidence selon la prise en charge des frais relatifs à l'enfant

	Toutes décisions sur la résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Toutes prises en charge directe	113	100,0	52	100,0	6	100,0	55	100,0
Prise en charge par le père	47	41,6	30	57,7	1	16,7	16	29,1
Prise en charge par la mère	7	6,2	3	5,8	1	16,7	3	5,5
Prise en charge par moitié d'un ou plusieurs frais d'éducation ou d'entretien	15	13,3	12	23,1	1	16,7	2	3,6
Prise en charge par moitié de tous les frais d'éducation et d'entretien	44	38,9	7	13,4	3	49,9	34	61,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les 113 divorces comprenant une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant.

Lecture : en cas de résidence en alternance, les parents se partagent l'intégralité des frais relatifs à l'enfant dans 61,8 % des cas

Le désaccord entre parents à l'issue de la procédure de divorce

Le juge doit trancher un désaccord sur la résidence dans 2 % des divorces

Seuls 2 % des couples divorcés sont encore en désaccord sur la résidence des enfants au moment du jugement ; le juge doit alors statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Sur les 46 couples de l'échantillon qui s'opposent sur le lieu de résidence des enfants, 42 sont engagés dans un divorce pour faute. Dans 32 cas chacun des parents demande que la résidence soit fixée à son domicile. Dans les 14 autres affaires, l'un des parents demande que la résidence soit fixée chez lui alors que l'autre réclame une résidence en alternance **-tableau 18-**.

Le juge décide dans 65% des cas de fixer la résidence chez la mère, dans 26% des cas chez le père. Le reste se partage en parts égales entre des fratries séparées entre le père et la mère et dans des cas de résidence en alternance.

Tableau 18. La résidence fixée à l'issue de la procédure de divorce en cas de désaccord

	Tous désaccords		Chaque parent veut la résidence chez lui		Un parent veut la résidence chez lui et l'autre une résidence en alternance	
Toutes décisions	46	100,0	32	100,0	14	100,0
Résidence chez la mère	30	65,2	19	59,4	11	78,6
Résidence chez le père	12	26,1	11	34,4	1	7,1
Fratrie séparée	2	4,3	2	6,3	0	-
Résidence en alternance	2	4,3	0	-	2	14,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 46 divorces dans lesquels les parents s'opposent sur la résidence des enfants

Lecture : dans les divorces où chaque parent demande que la résidence soit fixée chez lui, le juge fixe la résidence chez la mère dans 59,4% des cas

Par rapport à 1996, ce taux de désaccord sur la résidence des enfants dans les divorces a légèrement baissé⁸. Sept ans plus tôt, la proportion de désaccords était de 4 %. En 2003, elle est de 2 %. Cette différence s'explique par le fait que les divorces gracieux étaient moins fréquents en 1996 qu'en 2003 : respectivement 41 % et 47 %. En 1996, cette proportion de procédures gracieuses était encore plus faible lorsque le divorce impliquait des enfants mineurs (40 %), le couple se tournant plutôt vers une procédure pour faute. En 2003, la tendance semble s'inverser : la part de divorces gracieux est un peu plus importante dans les procédures avec enfant(s) mineur(s) que pour l'ensemble des divorces (respectivement 52 % et 49 %).

⁸ Z. Belmokhtar « Les divorces en 1996 : une analyse statistique des jugements prononcés », Etudes et Statistiques Justice n°14.

A l'issue de la procédure, un désaccord subsiste sur la pension alimentaire dans 10 % des divorces

A l'instar de la résidence, le juge doit trancher les conflits portant sur la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs en cas de désaccord entre les parents à l'issue de la procédure.

10 % des divorces concernent des couples qui continuent en fin de procédure à s'opposer sur la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants. Il s'agit presque toujours de mères qui font seules une demande de contribution avec un désaccord persistant et beaucoup plus rarement de pères (213 cas contre 20⁹) -**tableau 19**-.

Le juge accède un peu plus souvent à la demande des mères qu'à celle des pères : en cas de désaccord, 85 % des mères qui demandent une pension alimentaire l'obtiennent, et seulement 65 % des pères.

Globalement, en cas de désaccord à l'issue de la procédure, une pension alimentaire est versée dans 84 % des cas, 78 % à la mère et 6 % au père.

Tableau 19. La décision du juge en cas de désaccord sur la pension alimentaire

	Toutes demandes sur la PA		Demande de la mère		Demande du père		Demande du père et de la mère	
Toutes décisions sur la PA	235	100,0	213	100,0	20	100,0	2	100,0
PA versée à la mère	183	77,9	182	85,4	0	0,0	1	50,0
PA versée au père	13	5,5	0	0,0	13	65,0	0	0,0
Rejet (aucune PA)	39	16,6	31	14,6	7	35,0	1	50,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 235 divorces avec désaccord des parents sur la pension alimentaire

Lecture : dans 14,6 % des divorces où un désaccord subsiste sur la contribution, la mère qui a demandé une pension alimentaire n'en recevra pas

⁹ Dans 2 cas, les parents formulent tous deux une demande.

Le lien entre résidence et contribution est là encore fortement marqué. Parmi les cas de désaccord sur la pension, la résidence est plus souvent fixée exclusivement chez la mère (84 % des cas) qui recevra également une pension alimentaire dans 86 % des cas. De leur côté, 13 pères recevront une pension alimentaire sur les 19 à avoir obtenu la résidence de leur(s) enfant(s) -**tableau 20-**.

Encore une fois, les différences de revenus entre les parents font que la situation face à la pension n'est pas symétrique entre le père et la mère. Pour obtenir une pension alimentaire, le père doit avoir vu la résidence de(s) enfant(s) fixée à son domicile, ce qui n'est pas toujours le cas de la mère. En effet, le juge accorde parfois une pension alimentaire à la mère alors que la résidence est fixée en alternance ou la fratrie est séparée (13 affaires dans l'échantillon).

Globalement, l'attribution d'une pension alimentaire est plus fréquente en cas de désaccord qu'en cas d'accord (respectivement 83 % contre 78 %). Cependant, lorsque la résidence est fixée chez la mère, elle obtient moins souvent une pension alimentaire (86 % en cas de désaccord contre 90 % en cas d'accord).

Tableau 20. La décision de divorce sur la pension alimentaire selon la résidence de l'enfant en cas de désaccord

	Toutes décisions sur la PA		PA versée à la mère		PA versée au père		Aucune PA	
Toutes décisions sur la résidence	235	100,0	183	77,8	13	5,5	39	16,7
Résidence chez la mère	198	100,0	170	85,9	0	0,0	28	14,1
Résidence chez le père	19	100,0	0	0,0	13	68,4	6	31,6
La fratrie est séparée	9	100,0	8	88,9	0	0,0	1	11,1
Résidence en alternance	9	100,0	5	55,6	0	0,0	4	44,4

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 235 divorces avec désaccord des parents sur la pension alimentaire

Lecture : dans 170 divorces sur 235 où un désaccord subsiste, la mère a obtenu la résidence des enfants et une pension alimentaire

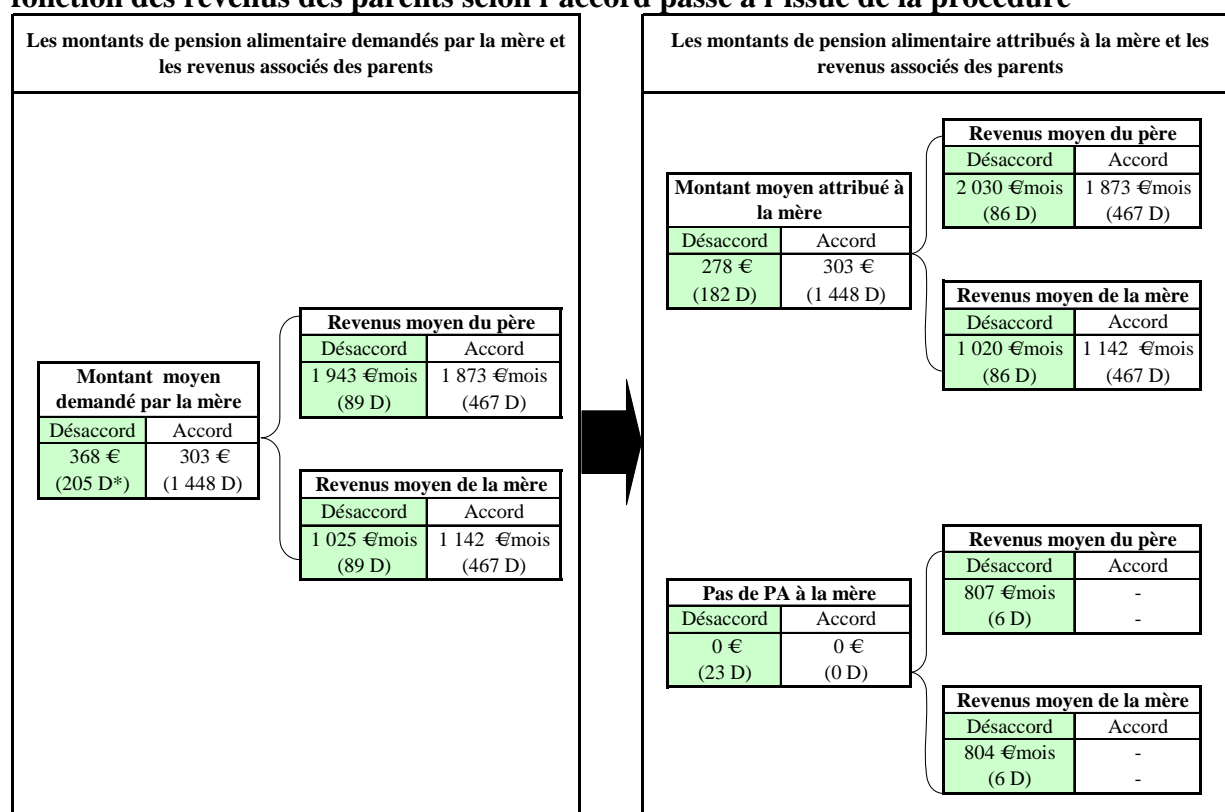
En cas de désaccord le montant obtenu est plus faible que celui demandé.

Si la mère et le père demandent en moyenne 368 euros et 189 euros en cas de désaccord, le juge leur attribue respectivement 278 euros et 127 euros, soit 25 % et 33 % de moins que la contribution demandée.

En cas de désaccord, la mère se voit verser une pension alimentaire lorsque ces revenus sont nettement plus faibles que ceux du père. En effet, les mères auxquelles on attribue une pension alimentaire à la mère ont un revenu moyen de 1 020 euros/mois contre 2 030 euros/mois pour le père -schéma 2-.

A contrario, lorsque le juge refuse d'accorder une contribution à la mère malgré une demande de celle-ci, les revenus moyens des deux parents sont similaires et relativement faibles (autour de 800 euros/mois).

Schéma 2. Montants moyens de pension alimentaire demandés et attribués à la mère en fonction des revenus des parents selon l'accord passé à l'issue de la procédure¹⁰



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les 1 661 montants demandés par la mère sur la pension alimentaire et les revenus renseignés correspondants.

Lecture : en cas de désaccord à l'issue de la procédure, la mère qui demande en moyenne 368 euros, dispose de 1 025 euros/mois. Lorsque le juge lui attribue une pension alimentaire, elle est en moyenne de 278 euros. Les revenus mensuels des parents sont alors respectivement de 1 020 euros pour la mère et 2 030 euros pour le père.

*D= Divorces.

¹⁰ En raison de trop faibles effectifs lorsque le père est demandeur de la pension alimentaire en cas de désaccord, les résultats sont considérés comme non significatifs.

En cas d'accord à l'issue de la procédure, le montant moyen de pension alimentaire demandé par la mère est plus faible qu'en cas de désaccord (303 euros contre 368 euros). Pourtant, les revenus moyens des parents se situent aux alentours de 1 900 euros/mois pour le père et de 1 100 euros/mois pour la mère, que ce soit en cas d'accord ou de désaccord. Les écarts de revenus moyens sont mêmes plus faibles chez les parents étant parvenus à un accord (730 euros) que pour ceux toujours en conflit (910 euros).

Le recours à l'enquête sociale et à la médiation familiale est relativement rare

Une enquête sociale a été ordonnée dans seulement 3 % des divorces

L'article 373-2-12 du code civil prévoit qu' « avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants. »

Le recours à l'enquête sociale est peu fréquent puisqu'il ne concerne que 3,4% des divorces avec enfant. Il s'agit bien entendu toujours de divorces contentieux, généralement prononcés pour faute.

Dans plus de la moitié de ces divorces avec enquête sociale, les parents restent en désaccord sur la pension alimentaire ou sur la résidence au terme de la procédure (33 % uniquement sur la pension et 19 % sur la résidence et la pension) -**tableau 21**-. Ils ne sont que 6 % en désaccord sur la résidence seule.

Tableau 21. Accord et désaccord sur la résidence et la pension alimentaire à l'issue des divorces avec enquête sociale

	Enquête sociale	
	79	100,0
Tous divorces avec enquête sociale		
Désaccord sur la résidence et la pension alimentaire	15	19,0
Désaccord uniquement sur la résidence	5	6,3
Désaccord uniquement sur la pension alimentaire	26	32,9
Accord sur la résidence et la pension alimentaire	33	41,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 79 divorces avec enquête sociale

Lecture : dans 19% des divorces avec enquête sociale, les parents restent en désaccord à l'issue de la procédure à la fois sur la résidence et sur la pension alimentaire

Les parents participent très rarement à une médiation familiale

L'article 373-2-10 du code civil dispose qu' "en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial¹¹ qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure."

La médiation familiale est très marginale elle a lieu dans seulement 0,4 % des divorces. Pour 2 des huit divorces de l'échantillon avec médiation, les parents ont réussi à s'entendre à l'issue de la procédure à la fois sur la résidence et sur la pension alimentaire. Un désaccord subsiste sur la résidence dans 5 divorces et sur la contribution dans un seul divorce.

¹¹ Un seul jugement de l'échantillon comporte une injonction de rencontrer un médiateur. Il s'agit d'un divorce pour faute où les deux parents bénéficient de l'aide juridictionnelle. Au terme de la procédure, les deux parents sont d'accord pour fixer la résidence chez la mère mais sont toujours en désaccord sur la pension alimentaire.

La situation des enfants après la séparation des parents non mariés

Cette seconde partie de l'étude s'intéresse aux modalités d'exercice de l'autorité parentale dans les premières décisions concernant les enfants "naturels"¹², c'est-à-dire les décisions faisant suite à la séparation des parents non mariés.

Comme à l'occasion des divorces, les juges aux affaires familiales peuvent être amenés à statuer sur toutes les questions liées aux enfants : exercice de l'autorité parentale, résidence et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette étude porte uniquement sur les décisions qui statuent au moins sur la résidence des enfants.

L'enquête est réalisée sur un échantillon constitué des ordonnances du juge aux affaires familiales statuant sur des demandes portant sur la résidence des enfants de parents non mariés et prononcées entre le 13 et le 24 octobre 2003.

Cet échantillon est composé de 1 402 ordonnances initiales. Ces ordonnances qui statuent sur la résidence concernent par définition des familles avec au moins un enfant mineur.

Les mères sont, pour une large part, à l'origine des demandes de fixation de la résidence (73 %, contre 18 % pour les pères et 9 % pour des demandes conjointes des père et mère).

86 % des ordonnances sont contradictoires. Dans 14 % des cas, seul un des parents est comparant.

¹² Il s'agit de décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. La terminologie utilisée dans l'étude a été adaptée mais le vocable "enfant naturel" est celui des décisions étudiées.

Le profil des parents non mariés qui se sont séparés

Les revenus des parents

Les informations figurant dans les décisions ont permis de connaître les revenus des deux parents dans seulement 34 % des ordonnances qui suivent la séparation des parents non mariés (32% dans les divorces).

Le revenu moyen des pères est de 1 454 euros/mois contre 1 155 euro/mois pour les mères - **tableau 22**-. Alors que dans un peu plus d'un quart des procédures les pères perçoivent 1 600 euros et plus par mois, les mères ne sont que 14 % dans ce cas. En effet, les mères se situent plus fréquemment dans des tranches de revenus plus faibles puisque plus de la moitié d'entre elles disposent de moins de 1 000 euros par mois et seulement un quart des pères.

Tableau 22. Revenus mensuels du père et de la mère dans les décisions sur les enfants de parents non mariés

Tous revenus	Père		Mère	
	483	100,0	483	100,0
Moins de 600 euros	36	7,4	119	24,6
De 600 à moins de 1 000 euros	83	17,2	126	26,1
De 1 000 à moins de 1 300 euros	132	27,3	115	23,8
De 1 300 à moins de 1 600 euros	107	22,2	57	11,8
1 600 euros et plus	125	25,9	66	13,7
Revenu mensuel moyen	1 454 euros/mois		1 155 euros/mois	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 483 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés où les revenus des parents sont connus

Lecture : 7,4 % des pères et 24,6 % des mères ont des revenus inférieurs à 600 euros par mois

En moyenne, les revenus des pères sont plus faibles dans les ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés que dans les divorces. En effet, pour les premières le revenu moyen mensuel est de 1 454 euros alors qu'il est de 1 809 euros dans les divorces. En revanche, pour les mères les niveaux de revenus sont très proches : 1 155 euros en moyennes quand elles ne sont pas mariées et 1 163 euros quand elles divorcent.

L'aide juridictionnelle

19 % des parents avec enfant(s) mineur(s) qui ont eu recours à une procédure devant le JAF après leur séparation ont obtenu une aide juridictionnelle. Bien que les revenus moyens des parents soient plus faibles dans le cadre des ordonnances initiales concernant les enfants de parents non mariés que dans les décisions de divorce, l'attribution d'une aide juridictionnelle est plus fréquente dans les divorces (27 %). Ceci peut s'expliquer par le fait que l'assistance de l'avocat est obligatoire lors d'une procédure de divorce, alors qu'elle ne l'est pas pour les procédures concernant seulement l'autorité parentale. Ainsi, seulement 63 % des mères et 38 % des pères non mariés qui ont recours au juge aux affaires familiales quand ils se séparent, prennent un avocat -**tableau 23**-.

Tableau 23. Présence d'un avocat dans les ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés

	nombre d'affaires	%
Total	1 402	100,0
Pas d'avocat	445	31,7
Avocat aux deux parents	458	32,7
Avocat seulement à la mère	422	30,1
Avocat seulement au père	77	5,5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 402 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés

Lecture : 31,7 % des couples qui règlent leur séparation n'ont pas d'avocat

Globalement, une aide juridictionnelle est accordée à 28 % des femmes mais à 44 % de celles qui ont pris un avocat. Pour les pères, cette part passe de même de 9 % à 24 %. On a alors des taux de recours à l'aide juridictionnelle supérieurs à ceux obtenus en matière de divorce.

En termes de décisions, l'aide juridictionnelle est accordée à au moins l'un des parents dans 31% des ordonnances initiales : 22 % pour la mère seule, 3 % pour le père seul et 6 % pour les deux parents -**tableau 24**-.

Tableau 24. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans les ordonnances concernant des enfants de parents non mariés et dans les jugements de divorce

	Séparation de parents non mariés		Divorce	
	nombre	%	nombre	%
Toutes séparations de couples avec enfants mineurs	1 402	100,0	2 306	100,0
Aucune aide juridictionnelle	969	69,1	1 332	57,8
Seul le père a l'aide juridictionnelle	43	3,1	66	2,9
Seule la mère a l'aide juridictionnelle	304	21,7	619	26,8
Les deux parents ont l'aide juridictionnelle	86	6,1	289	12,5
Nombre d'aides juridictionnelles accordées	519	18,5	1 263	27,4

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 402 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés et 2 306 décisions de divorce

Lecture : dans 69,1 % des procédures concernant des parents non mariés ni le père ni la mère ne bénéficie d'une aide juridictionnelle ; ce n'est le cas que dans 57,8 % des divorces

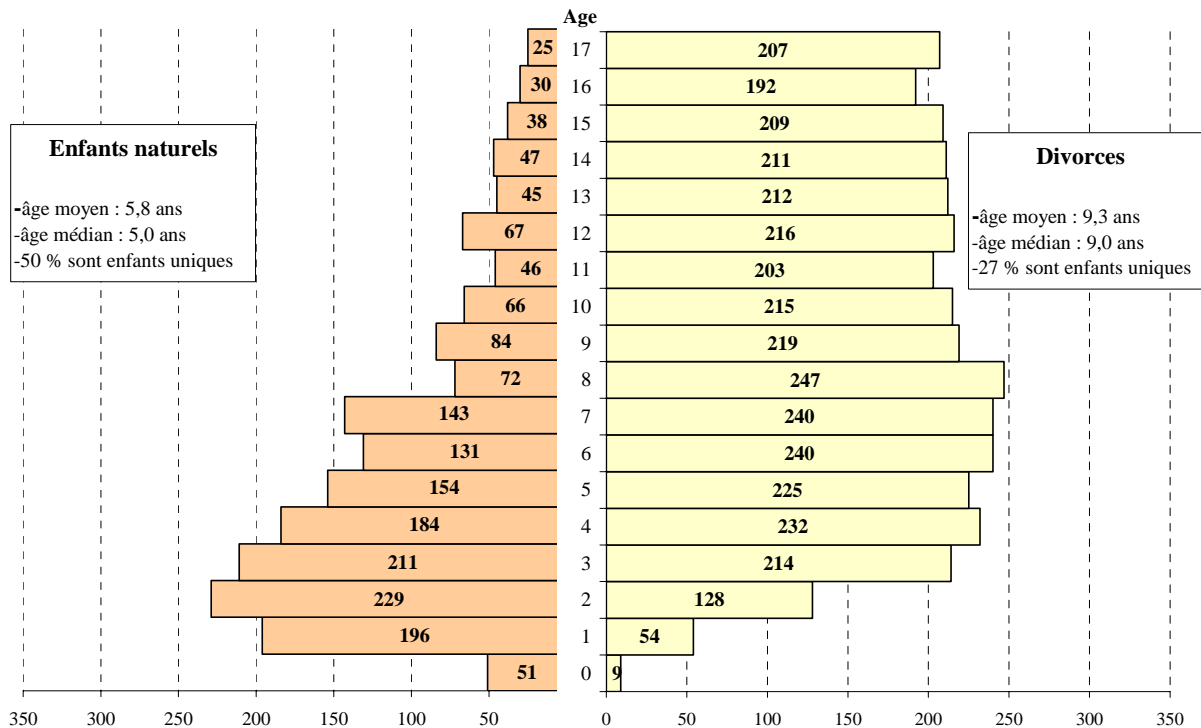
Caractéristiques des enfants de parents non mariés qui se sont séparés

Toutes les premières décisions concernant les enfants de parents non mariés comportent au moins un enfant mineur : 69% portent sur des couples avec enfant unique et 31% concernent des couples avec plusieurs enfants mineurs.

Chaque décision concerne en moyenne 1,4 enfant.

Les enfants nés hors mariage sont plus jeunes au moment de la séparation des parents que les enfants du divorce **-graphique 5-**. En effet, la majorité des enfants de parents non mariés ont entre 1 an et 8 ans alors que les âges se répartissent à peu près uniformément chez les enfants du divorce. La médiane des âges des enfants de parents divorcés est de 9 ans, alors qu'elle n'est que de 5 ans pour les âges des enfants de parents non mariés.

Graphique 5. Pyramide des âges des enfants mineurs dans les jugements de divorce et les ordonnances initiales sur les enfants de parents non mariés



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les enfants dont l'âge est connu, 1 819 dans les ordonnances initiales et 3 473 dans les jugements de divorce.

Lecture : au moment de la décision de divorce, 128 enfants sont âgés de deux ans.

Les enfants de parents non mariés sont proportionnellement plus souvent uniques mineurs que les enfants du divorce **-tableau 25-**.

Ces deux facteurs peuvent amener à penser que la durée de l'union est plus importante chez les couples de divorcés que chez les couples non mariés.

Tableau 25. Le nombre d'enfants dans les ordonnances concernant des enfants de parents non mariés et dans les divorces

	Séparation de parents non mariés		Divorce	
Toutes fratries	1 402	100,0	2 306	100,0
Un enfant mineur	967	69,0	1 073	46,5
Deux enfants mineurs	360	25,7	913	39,6
Trois enfants mineurs et plus	75	5,3	320	13,9

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 402 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés et 2 306 décisions de divorce

Lecture : 69,0 % des familles avec enfant(s) naturel(s) ne comprennent qu'un seul enfant mineur

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale

La décision conserve à 93 % des couples qui se sont séparés, un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il attribue l'exercice de l'autorité parentale de façon exclusive à 6 % des mères. De façon encore plus exceptionnelle, l'exercice de l'autorité parentale est attribué exclusivement au père (9 décisions sur 1 402, avec accord des parents) ou de façon différenciée suivant les enfants (3 décisions).

L'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation des parents non mariés est donc moins systématique que dans le cadre des divorces (93 %, contre 98 %).

La résidence des enfants mineurs

Dans 84 % des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés, le juge fixe la résidence chez la mère.

La fréquence de la résidence fixée chez le père est quasiment identique (8 % pour les pères non mariés, 7% pour les pères qui divorcent). Par contre, la résidence en alternance est décidée presque deux fois moins souvent : 7 % pour les enfants de parents non mariés et 11,5 % dans les procédures de divorce **-tableau 26-**. La fixation de la résidence des enfants de parents non mariés se rapproche de celle des enfants dont le divorce des parents est prononcé pour faute.

Tableau 26. La résidence des enfants dans les décisions initiales concernant les enfants de parents non mariés et dans les divorces

	Séparation de parents non mariés		Divorce	
Toutes décisions sur la résidence	1 402	100,0	2 306	100,0
Résidence chez la mère	1 175	83,8	1 810	78,5
Résidence chez le père	110	7,8	165	7,1
Résidence en alternance	92	6,6	265	11,5
Autres modes de résidence*	25	1,8	66	2,9

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 402 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés et 2 306 décisions de divorce

Lecture : dans 83,8 % des cas la résidence des enfants de parents non mariés est fixée chez leur mère

* fratrie séparée ou résidence chez un tiers.

La séparation des fratries est aussi rare que dans le divorce

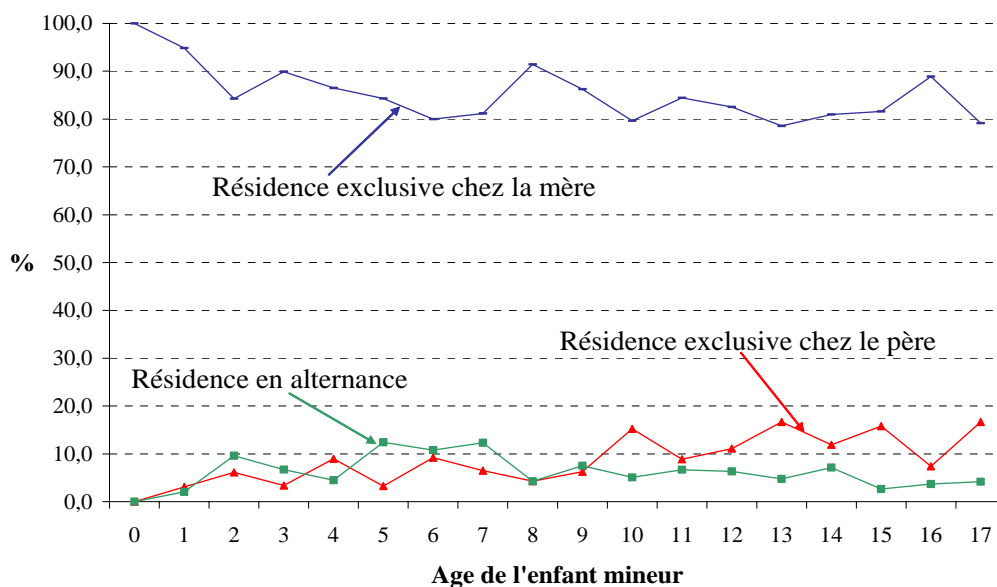
Conformément au souhait des parents la fratrie ne sera pas séparée dans 94 % des cas. Dans les autres cas le juge décide d'une telle séparation, la plupart du temps avec l'accord des parents (5 %) et de façon assez marginale sans l'accord des parents (1 %).

Des différences dans les modes de résidence selon l'âge de l'enfant mineur

Le mode de résidence des enfants mineurs varie en fonction de leur âge. Ainsi, plus l'enfant est âgé, plus il résidera chez son père au détriment d'une résidence chez sa mère. La résidence en alternance prend le relais de la résidence chez la mère de 5 à 7 ans avant d'être dépassée par la résidence chez le père.

Plus précisément, avant l'âge de 2 ans, plus de 90 % des enfants mineurs résident chez leur mère. De 2 à 7 ans, la résidence chez la mère est en baisse au profit de la résidence en alternance (quand les enfants atteignent l'âge de 5 ans, plus de 10 % d'entre eux résident en alternance). Entre les âges de 8 et 9 ans, la résidence chez la mère redevient plus fréquente, les résidences chez le père et en alternance étant équivalentes. A partir de 10 ans, la résidence chez la mère tend à diminuer à nouveau au profit de la résidence chez le père, celle-ci dépassant la résidence en alternance des enfants mineurs **-graphique 6-**.

Graphique 6. Le mode de résidence selon l'âge des enfants mineurs de parents non mariés à l'issue de la procédure.



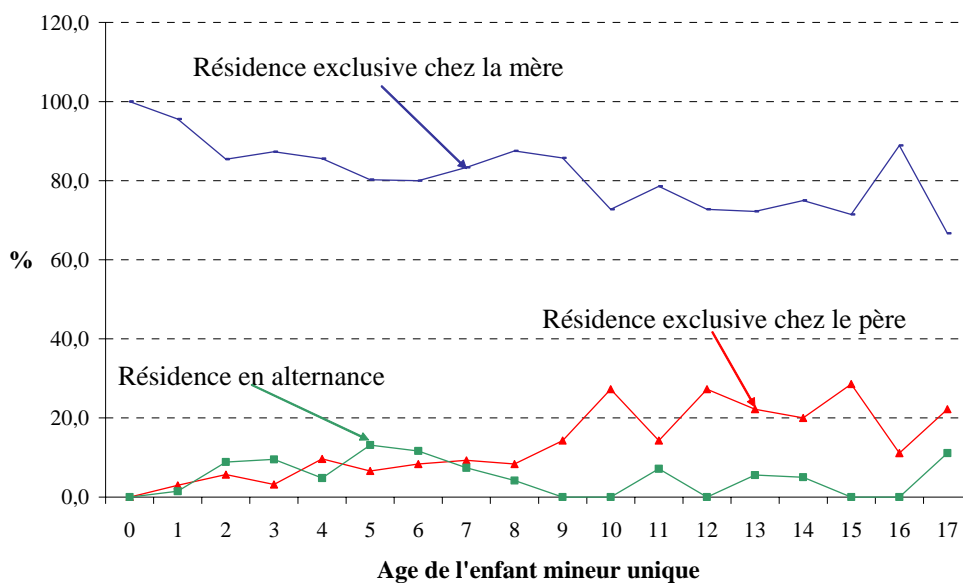
Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.
Champ : les 1 770 enfants de parents non mariés dont les âges sont connus, hors fratries séparées.
Lecture : à l'issue de la procédure, 10 % des enfants de 2 ans résideront en alternance.

La résidence chez le père prend nettement le pas sur la résidence en alternance à partir de 10 ans. Dans le divorce, la résidence en alternance domine sur la résidence chez le père jusqu'à l'âge de 14 ans.

Lorsque l'enfant mineur est unique, la résidence en alternance se fait encore plus rare au profit d'une résidence exclusive chez le père. Ainsi, à l'âge d'un an, 95 % des enfants uniques résident chez leur mère, alors qu'ils ne sont plus que 80 % à 5 ans et seulement 66 % à 17 ans. Cette baisse profite à la résidence chez le père qui passe de 3 % à l'âge d'un an à 22 % à l'âge de 17 ans.

Plus précisément, de un an à 6 ans, la résidence chez la mère est en forte baisse au profit de la résidence en alternance. A partir de 7 ans, la résidence chez la mère continue d'être orientée à la baisse, mais au profit d'une résidence exclusive chez le père et quel que soit l'âge la résidence en alternance ne dépasse jamais 10 % -**graphique 7-**.

Graphique 7. Le mode de résidence selon l'âge des enfants mineurs uniques de parents non mariés à l'issue de la procédure.



Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : 915 enfants uniques de parents non mariés dont l'âge est connu.

Lecture : à l'issue de la procédure, 80 % des enfants mineurs uniques âgés de 5 ans habiteront chez leur mère.

La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs

75 % des parents recevront une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Les trois quarts des décisions fixent une pension alimentaire, la plupart du temps à la mère (72 % des cas, contre 3 % au père), soit à peu près la même répartition qu'en cas de divorce .

La plupart des mères ayant obtenu la résidence de leur(s) enfant(s) recevront une contribution

La contribution est le plus souvent versée au parent qui a obtenu la résidence de l'enfant afin de participer financièrement à l'éducation et à l'entretien de celui-ci.

La part des parents recevant une pension augmente en cas de résidence exclusive des enfants chez l'un deux : ainsi, tous modes de résidence confondus, 72 % des mères et 3 % des pères reçoivent mais cette part s'élève à 84 % pour les mères qui obtiennent la résidence exclusive et à 34 % pour les pères dans la même situation -**tableau 27**-.

En cas de résidence exclusive, la pension alimentaire est un peu moins fréquente entre parents non mariés (84 % pour la mère et 34 % pour le père) que dans les divorces (respectivement 91 % et 38 %)

Tableau 27. Décision du juge sur la contribution selon la décision sur la résidence

	Toutes décisions sur la résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance		Autres modes de résidence*	
Toutes décisions sur la pension alimentaire	1 402	100,0	1 175	100,0	110	100,0	92	100,0	25	100,0
PA versée à la mère	1 016	72,5	990	84,3	0	0,0	18	19,6	8	32,0
PA versée au père	37	2,6	0	0,0	37	33,6	0	0,0	0	0,0
Aucune PA	349	24,9	185	15,7	73	66,4	74	80,4	17	68,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 402 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés

Lecture : lorsque le juge fixe la résidence chez la mère, il lui accorde une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dans 84,3 % des cas

* fratrie séparée ou résidence chez un tiers.

Les revenus des parents en cas de résidence en alternance

Un peu plus de 80 % des parents ayant obtenu un mode de résidence en alternance pour leur(s) enfant(s) ne bénéficieront donc d'aucune pension alimentaire. Seules 20 % des mères (et aucun des pères) en obtiennent une. Dans le cas relativement marginal où une pension est versée, la décision du juge correspond à un accord des parents dans environ la moitié des cas.

Une différence plus importante entre les revenus des parents peut expliquer la présence d'une pension alimentaire en cas de résidence en alternance -**tableau 28**-. En effet, lorsque la mère perçoit une pension alimentaire, dans les rares cas où les revenus sont connus, le père gagne en moyenne 372 euros de plus qu'elle. Dans ce contexte, la pension alimentaire sert à maintenir le niveau de vie de l'enfant.

Lorsqu'aucune pension n'est versée, les revenus des parents sont plus équilibrés et globalement plus élevés.

Dans l'ensemble, les écarts de revenus sont bien moins conséquents que dans les divorces.

Tableau 28. Revenus des parents séparés et pension alimentaire en cas de résidence en alternance

	Effectif	Revenu mensuel moyen du père (en euros/mois)	Revenu mensuel moyen de la mère (en euros/mois)
Pension alimentaire versée à la mère	7	1 418	1 046
Aucune pension alimentaire versée	14	1 676	1 406

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 21 décisions sur les enfants de parents non mariés avec résidence en alternance et revenus des parents renseignés

Lecture : en cas de résidence en alternance quand la mère reçoit du père une pension alimentaire, elle perçoit des revenus mensuels de 1 046 euros en moyenne

Des montants de pension alimentaire plus faibles qu'en cas de divorce

La mère et le père recevront respectivement 192 euros et 142 euros en moyenne par mois. - **tableau 29-**

Les montants moyens accordés aux parents sont plus faibles qu'en cas de divorce (295 euros par mois pour la mère et 158 euros par mois pour le père en cas de divorce). Ce phénomène s'explique probablement par des revenus plus faibles et des fratries moins nombreuses chez les parents non mariés.

Plus la fratrie est grande, plus la somme totale de pension alimentaire à payer pour l'ensemble des enfants est importante. En effet, le père de trois enfants et plus devra verser à la mère une pension totale de 331 euros contre 165 euros pour un enfant unique.

Si la fratrie est composée d'un enfant unique, le père et la mère perçoivent une pension alimentaire moyenne respectivement de 123 et 165 euros. En revanche, lorsque la fratrie est composée de deux enfants, le montant moyen fixé par enfant est de 122 euros pour la mère - **tableau 29-**

Tableau 29. Montants moyens de pension alimentaire selon la taille de la fratrie (en euros)

	Montant global				Montant par enfant			
	PA versée au père		PA versée à la mère		PA versée au père		PA versée à la mère	
	Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant par enfant	Effectif	Montant par enfant
Toutes fratries	17	142	415	192	17	122	415	152
Un enfant	14	123	293	165	14	123	293	165
Deux enfants	3	234	105	244	3	117	105	122
Trois enfants et plus	0	0	17	331	0	0	17	110

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 432 pensions alimentaires dont les montants sont connus

Lecture : le montant moyen de la pension alimentaire versée à la mère pour deux enfants mineurs est de 122 euros par enfant

Les montants de pension alimentaire par enfant versés à la mère sont plus faibles que dans le divorce : respectivement 152 euros et 188 euros. En revanche, la pension alimentaire versée au père non marié est plus élevée que celle versée au père divorçant : 122 euros et 111 euros.

La contribution à l'entretien et à l'éducation sous forme de prise en charge directe de certains frais

Encore plus rare que dans le divorce, la prise en charge directe de certains frais concernant les enfants n'est prévue que dans 3 % des décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés **-tableau 30-**. Cette prise en charge résulte toujours d'un accord entre les parents.

Comme dans les divorces, la résidence en alternance semble favoriser cette forme de contribution : il existe une prise en charge directe de frais dans 16 % des décisions qui prévoient une résidence en alternance. En revanche, cette proportion n'est plus que de 2 % lorsque la résidence est fixée chez la mère ou le père.

De plus, la prise en charge de certains frais est plus répandue dans les jugements où aucun des parents ne verse de pension alimentaire. En effet, cette prestation en nature se retrouve dans 5 % des décisions sans pension alimentaire alors qu'elle n'est présente que dans 2 % des décisions avec pension alimentaire.

Tableau 30. La prise en charge directe des frais relatifs à l'enfant

	Toutes décisions		Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe	
Toutes décisions	1 402	100,0	39	2,8	1 363	97,2
Résidence des enfants						
Résidence chez la mère	1 175	100,0	21	1,8	1154	98,2
Résidence chez le père	110	100,0	2	1,8	108	98,2
Résidence en alternance	92	100,0	15	16,3	77	83,7
Autre mode de résidence*	25	100,0	1	4,0	24	96,0
Pension alimentaire						
Versée au père ou à la mère	1 053	100,0	22	2,1	1 031	97,9
Aucune pension alimentaire	349	100,0	17	4,9	332	95,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 1 042 ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés

Lecture : lorsque la résidence est fixée chez la mère, 1,8 % des décisions prévoient une prise en charge directe de frais

* fratrie séparée ou résidence chez un tiers.

La prise en charge directe se substitue moins à la pension alimentaire pour les parents non mariés que pour les divorcés puisqu'elle est présente dans 5 % des décisions sans pension alimentaire et dans 13 % des divorces sans pension alimentaire.

Plus de la moitié des prises en charges directes sont des partages de certains frais

Parmi les 39 jugements avec prise en charge directe de frais relatifs aux enfants, un peu plus de la moitié consistent en un partage de frais entre le père et la mère, les autres prévoyant essentiellement une prise en charge par le père seul -**tableau 31**-.

Tableau 31. La pension alimentaire et la prise en charge directe de certains frais

Tous types de prise en charge directe	Toutes décisions sur la PA		PA versée à la mère		PA versée au père		Aucune PA	
	39	100,0	21	100,0	1	100,0	17	100,0
Prise en charge par la mère	1	2,6	0	0,0	0	0,0	1	5,9
Prise en charge par le père	16	41,0	11	52,4	1	100,0	4	23,5
Prise en charge par moitié d'un ou plusieurs frais d'éducation ou d'entretien	22	56,4	10	47,6	0	0,0	12	70,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 39 décisions comportant une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant

Lecture : avec une pension alimentaire versée à la mère, la prise en charge directe consiste en un partage de frais dans 56,4 % des cas

Les frais d'éducation le plus souvent pris en charge directement sont les frais scolaires et extrascolaires

Comme dans les jugements de divorce, certains types de frais sont très fréquents au sein d'un ensemble très varié de formes de prise en charge directe des frais. Ainsi, dans 69 % des cas, il s'agit de prendre en charge les frais de scolarité des enfants, cantine et/ou école privée, auxquels s'ajoutent la plupart du temps des frais extrascolaires (activités sportives et artistiques, centre aéré, habillement...) -**tableau 32**-.

Dans les autres cas, il s'agit de frais de garde des enfants, des frais médicaux, notamment les frais de mutuelle ou encore de situations un peu atypiques comme celles prévoyant la prise en charge de frais exceptionnels de l'enfant.

Tableau 32. Nature des frais faisant l'objet d'une prise en charge directe

Nature des frais pris en charge directement	Tous types de prise en charge directe		Prise en charge par moitié		Prise en charge d'un seul parent	
	39	100,0	22	100,0	17	100,0
Frais de scolarité dont	27	69,2	15	68,2	12	70,6
-uniquement les frais de scolarité	7	17,9	2	9,1	5	29,4
-les frais de scolarité et extrascolaires	20	51,3	13	59,1	7	41,2
Garderie	4	10,3	3	13,6	1	5,9
Frais médicaux uniquement	5	12,8	1	4,5	4	23,5
Frais atypiques	3	7,7	3	13,6	0	0,0

Source : Ministère de la justice-DAGE-SDSED – Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 39 décisions comportant une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant

Lecture : dans 17,9 % des cas, la prise en charge directe concerne uniquement les frais de scolarité des enfants

Des montants moyens de pension alimentaire plus élevés en cas de prise en charge directe des frais relatifs à l'enfant

Lorsque la pension alimentaire est la seule forme de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le montant moyen de pension versé à la mère est de 159 euros par enfant mineur (187 euros dans le divorce). Ce montant s'élève à 201 euros lorsque le père complète la pension d'une prise en charge directe de certains frais (239 euros dans le divorce).

Il semble donc que lorsqu'une pension alimentaire est versée à la mère, l'objectif de la prise en charge directe ne soit pas de pallier un montant de pension trop faible mais de compenser des écarts de revenus conséquents entre les deux parents.

Cet écart de revenus plus faible qu'en cas de divorce explique sans doute des montants de pension alimentaire eux-mêmes plus faibles.

Les désaccords entre parents à l'issue de la procédure

6 % des parents sont en désaccord sur la résidence

En fin de procédure, il reste un peu plus souvent des couples non mariés en désaccord sur la résidence de leurs enfants que dans les divorces : 6 % contre 2 %.

Dans un peu plus de la moitié des cas, chacun des parents demande que la résidence soit fixée à son domicile. Dans les autres affaires, l'un des parents demande à ce que la résidence soit fixée chez lui, alors que l'autre souhaite une résidence en alternance **-tableau 33-**

La résidence exclusive chez l'un des parents est la décision la plus fréquente (86 % des cas), essentiellement chez la mère (69 % des cas). La résidence en alternance n'est finalement décidée que dans 10% des cas de désaccord.

Tableau 33. La résidence des enfants de parents non mariés en cas de désaccord à l'issue de la procédure

	Tous désaccords		Chaque parent veut la résidence chez lui		Un parent veut la résidence chez lui, l'autre une résidence en alternance	
Toutes décisions sur la résidence	83	100,0	49	100,0	34	100,0
Résidence chez la mère	57	68,7	30	61,2	27	79,4
Résidence chez le père	14	16,9	14	28,6	0	0,0
Résidence en alternance	8	9,6	2	4,1	6	17,6
Autre mode de résidence*	4	4,8	3	6,1	1	2,9

Source : Ministère de la justice-DAGE-SDSED – Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 83 décisions où les parents non mariés s'opposent sur la résidence de leur(s) enfant(s)

Lecture : en cas de désaccord des parents sur la résidence, le juge la fixe chez la mère dans 68,7 % des cas et chez le père dans 16,9 % des cas

* fratrie séparée ou résidence chez un tiers.

Un désaccord subsiste sur la pension alimentaire dans 41 % des décisions

Si le désaccord sur la résidence est marginal à l'issue de la procédure, celui sur la pension alimentaire reste important puisqu'il concerne 41 % des couples. Il est en particulier beaucoup plus élevé qu'en matière de divorce (10 % des cas). Dans 95 % de ces cas de désaccord, c'est la mère seule qui demande une pension, la demande émanant du père seul dans 5 % des cas.

Comme pour la résidence, le juge doit alors décider du versement ou non d'une pension et de son bénéficiaire.

Globalement, le juge décide du versement d'une pension dans 83 % des cas, presque toujours à la mère (79 % des cas) -**tableau 34**-.

Tableau 34. La décision du juge en cas de désaccord sur la pension alimentaire

	Toutes demandes sur la PA		Demande de la mère		Demande du père		Demande du père et de la mère	
Toutes décisions sur la PA	574	100,0	546	100,0	26	100,0	2	100,0
PA versée à la mère	455	79,3	453	83,0	0	0,0	2	100,0
PA versée au père	19	3,3	0	0,0	19	65,0	0	0,0
Rejet (aucune PA)	100	17,4	93	17,0	7	35,0	0	0,0

Source : Ministère de la justice-DAGE-SDSED – Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 574 décisions avec désaccord des parents sur la pension alimentaire

Lecture : en cas de désaccord, dans 79,3 % des cas les mères recevront une pension alimentaire

Comme en cas d'accord, l'attribution d'une pension est liée à la résidence des enfants : en effet, 84 % des mères ayant la résidence de leurs enfants obtiennent le versement d'une pension alimentaire et 68 % des pères chez lesquels la résidence est fixée -**tableau 35**-.

Cependant, la mère bénéficie parfois d'une pension alimentaire alors que la résidence est prévue en alternance.

Tableau 35. La décision en cas de désaccord sur la pension alimentaire selon la résidence des enfants

	Toutes décisions sur la PA		PA versée à la mère		PA versée au père		Aucune PA	
Toutes décisions sur la résidence	574	100,0	455	79,3	19	3,3	100	17,4
Résidence chez la mère	523	100,0	440	84,1	0	0,0	83	15,9
Résidence chez le père	28	100,0	0	0,0	19	67,9	9	32,1
Résidence en alternance	13	100,0	8	61,5	0	0,0	5	38,5
Autre mode de résidence*	10	100,0	7	70,0	0	0,0	3	30,0

Source : Ministère de la justice-DAGE-SDSED – Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 574 décisions avec désaccord des parents sur la pension alimentaire

Lecture : en cas de désaccord sur la pension alimentaire, quand la résidence est fixée chez la mère celle-ci obtient une pension alimentaire dans 84,1% des cas

* fratrie séparée ou résidence chez un tiers.

Globalement, ce contentieux est réglé de la même façon pour les enfants de parents non mariés qu'en matière de divorce.

Un montant de pension alimentaire plus faible que celui demandé en cas de désaccord

La mère et le père demandent en moyenne respectivement 275 euros et 165 euros en cas de désaccord ; le juge leur attribue en moyenne 190 euros à la mère et 131 euros au père, soit 31 % et 21 % de moins que le montant demandé. Même dans ces situations de désaccord, les montants demandés dans les procédures concernant des parents non mariés sont plus faibles que dans les divorces, en particulier pour la mère qui demande 275 euros au lieu de 368 euros en cas de divorce.

Dans 88% des cas, le montant accordé par le juge est inférieur à celui demandé par la mère (74% pour le père). **-tableau 36-**.

Tableau 36. La décision en cas de désaccord sur la pension alimentaire selon le montant demandé par les parents

	Montant par enfant accordé par le juge									
	Moins de 100 €		De 100 € à moins de 150 €		De 150 € à moins de 200 €		De 200 € à moins de 350 €		350 € et plus	
Montant par enfant demandé par la mère	109	100,0	135	100,0	109	100,0	83	100,0	11	100,0
Moins de 100 €	28	25,7	2	1,5	1	0,9	0	-	0	-
De 100 € à moins de 150 €	35	32,1	25	18,5	1	0,9	1	1,2	0	-
De 150 € à moins de 200 €	25	22,9	57	42,2	26	23,9	1	1,2	0	-
De 200 € à moins de 350 €	20	18,3	45	33,3	74	67,9	52	62,7	0	-
350 € et plus	1	0,9	6	4,4	7	6,4	29	34,9	11	100,0
Montant par enfant demandé par le père	5	100,0	12	100,0	1	-	1	-	0	-
Moins de 100 €	1	20,0	0	-	0	-	0	-	0	-
De 100 € à moins de 150 €	2	40,0	5	41,7	0	-	0	-	0	-
De 150 € à moins de 200 €	2	40,0	4	33,3	0	-	0	-	0	-
De 200 € à moins de 350 €	0	-	3	25,0	1	-	1	-	0	-

Source : Ministère de la justice-DAGE-SDSED – Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 466 décisions avec désaccord des parents sur la pension alimentaire dont le montant est connu

Dans ce contexte de désaccord, la mère se voit attribuer une pension alimentaire lorsque ses revenus sont plus faibles que ceux du père. A contrario, lorsque le juge rejette la demande de contribution de la mère, le revenu moyen de la mère est légèrement supérieur à celui du père (535 euros par mois, contre 482 euros par mois).

Le recours à l'enquête sociale et à la médiation familiale est relativement rare

10 % des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés ont donné lieu à une enquête sociale, soit un peu plus que les divorces hors requête conjointe (7% avec enquête sociale).

Dans près de 35 % des décisions initiales rendues après enquête sociale, les parents restent en désaccord sur la pension alimentaire (19 % uniquement sur la pension alimentaire et 15 % sur la résidence et la pension). Par contre, ils ne sont plus que 8 % en désaccord sur la résidence -

tableau 37-

Si l'enquête sociale est moins souvent utilisée en cas de divorce, elle aboutit aussi moins souvent à un accord en fin de procédure que lorsqu'on y a recours dans les procédures concernant les enfants de parents non mariés : 58 % des couples dont la situation a été évaluée par une enquête sociale gardent un point de désaccord dans les procédures de divorce, alors qu'ils ne sont que 43 % dans les procédures concernant les enfants de parents non mariés. Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'un certain nombre de désaccords sont réglés dans le cours de la procédure de divorce, notamment à l'occasion de l'application des mesures provisoires prévues dans l'ordonnance de non conciliation et que seuls persistent alors les désaccords profonds.

Tableau 37. Accord et désaccord à l'issue de la procédure dans les décisions après enquête sociale

	Séparation de parents non mariés		Divorce	
Toutes décisions après enquête sociale	144	100,0	79	100,0
Désaccord sur la résidence et sur la pension alimentaire	22	15,3	15	19,0
Désaccord uniquement sur la résidence	12	8,3	5	6,3
Désaccord uniquement sur la pension alimentaire	28	19,4	26	32,9
Accord	82	56,9	33	41,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : 144 décisions relatives aux enfants de parents non mariés et 79 jugements de divorce rendus après enquête sociale

Lecture : dans 15,3% des décisions avec enquête sociale, les parents non mariés s'opposent toujours sur la résidence et la pension alimentaire à l'issue de la procédure

La médiation familiale est encore plus rare puisqu'elle n'est utilisée que dans 2 % des procédures relatives aux enfants de parents non mariés. Parmi ces 30 cas, 8 affaires ont également donné lieu à une enquête sociale.

La médiation semble être un bon mode de résolution de certains conflits familiaux puisque 70% des affaires dans lesquelles une telle mesure a été ordonnée se finissent par un accord des parents tant sur la résidence des enfants que sur la contribution. Les situations de désaccord persistant après médiation portent plutôt sur la pension alimentaire (24%) que sur la résidence (6%).

Même peu répandue dans les procédures concernant les enfants de parents non mariés, la médiation familiale est un peu plus fréquente que dans les divorces où elle représente un peu moins de 1 % des divorces contentieux.

Là encore, on peut penser que la procédure plus formaliste, l'assistance obligatoire de l'avocat et la phase d'application des mesures provisoires conduisent plus facilement les couples qui divorcent à trouver un terrain d'entente.

Annexe 1 - Source et méthode

Les statistiques du ministère de la Justice portant sur les affaires traitées par le juge aux affaires familiales sont obtenues en sous-produit de la gestion du répertoire général civil (RGC). En 2003, ces statistiques n'apportaient pas d'information individuelle *sur les enfants concernés par la séparation de leurs parents ni sur leur situation à l'issue des procédures*. Le RGC ne fournissait donc aucune information sur le mode de résidence des enfants¹³.

Le Garde des sceaux a souhaité qu'un premier bilan d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, spécialement centré sur la résidence en alternance, soit dressé pour la fin de l'année 2003. La direction des affaires civiles et du sceau a donc lancé une enquête par sondage auprès des juges aux affaires familiales pour recueillir les informations non collectées par le dispositif statistique permanent du ministère de la Justice.

Cette enquête visait à disposer *rapidement* d'une évaluation de la fréquence des modes de résidence en alternance (en distinguant ceux qui procèdent d'un accord entre les parents) et à connaître le taux de rejet des demandes. A cette fin, la direction des affaires civiles et du sceau a adressé une note aux juridictions leur demandant de faire remplir par le greffe de chaque juge aux affaires familiales *un questionnaire* où devaient être recensées toutes les décisions avant dire droit et au fond statuant sur la résidence des enfants, rendues au cours de la période du 13 au 24 octobre 2003, et d'effectuer une copie systématique des décisions recensées, rendues au cours de la même période. Le champ de l'enquête couvre donc les situations de séparation les plus nombreuses où sont organisés les différents aspects de l'autorité parentale (procédures de divorce, procédures consécutives au prononcé du divorce et procédures concernant les enfants nés de parents non mariés).

La période a été choisie en fonction du calendrier des décisions rendues par les juges aux affaires familiales, le mois d'octobre étant l'un des trois mois de l'année où est enregistrée la plus forte activité.

1) Exploitation du questionnaire et des seules décisions des JAF (provisoires et définitives) homologuant, fixant ou rejetant une résidence en alternance

La direction des affaires civiles et du sceau a d'abord procédé à l'exploitation de l'état statistique rempli par les greffes. Celui-ci fournissait toutes les informations permettant de calculer la fréquence des demandes de résidence en alternance formées par l'un ou les deux parents dans les différents types de procédure, de mesurer l'importance des accords des

¹³ Les statistiques ont été améliorées avec la réforme du RGC des tribunaux de grande instance qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2004. En effet, des variables telles que l'année de naissance et le sexe de chaque enfant font désormais l'objet d'un relevé systématique ; de plus, les décisions concernant les enfants (mode de résidence, autorité parentale, contribution à l'entretien) devront être collectées pour chaque enfant et non plus au niveau de l'affaire.

parents, enfin de rendre compte du résultat des demandes en cas de désaccord (taux d'acceptation et de rejet).

Les caractéristiques démographiques, économiques et juridiques des familles séparées avec enfants mineurs ne pouvant être appréhendées qu'à partir des informations figurant dans les décisions, la DACS a ensuite procédé au dépouillement complet des seules décisions des JAF (provisaires et définitives) homologuant, fixant ou rejetant une résidence en alternance. Les résultats de l'exploitation de cette enquête centrée sur la résidence en alternance ont été publiés en février 2004¹⁴.

Au cours d'une deuxième phase, l'analyse de l'ensemble du corpus des décisions uniquement au fond a été confiée à la SD/SED.

2) Exploitation des décisions avec enfant(s) mineur(s) : réalisation d'une étude sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale par la SDSED

➤ Objectif initial :

L'objectif de cette étude est de « *décrire les différentes formes d'autorité parentale, à travers une connaissance des formes de répartition de la prise en charge de l'enfant, qui permettra de donner une consistance à la notion abstraite de coparentalité.* »

Etant donné le champ de cette deuxième étude, il était nécessaire de compléter les informations contenues dans le fichier de la DACS. Les décisions ont donc fait l'objet d'une nouvelle saisie sur la base d'une grille d'analyse élaborée par la DACS.

Le fichier définitif de 3 708 jugements a été mis à disposition de la SDSED le 30 novembre 2005 et comprend :

- 2 306 jugements de divorce ;
- 1 402 premières décisions sur les enfants de parents non mariés ;

➤ Les différentes sources :

La DACS, dans les délais très courts qui lui étaient impartis, a donné une évaluation de la fréquence des résidences en alternance **à partir du dépouillement du questionnaire** rempli par les juridictions ; l'exploitation de l'ensemble du corpus fournit des résultats légèrement différents de ceux du questionnaire.

Exemple : Comparaison des deux fichiers sur la part des décisions de divorce au fond prononçant une résidence en alternance

	DACS	SDSED
Toutes décisions de divorce	2 509	2 306
Décisions prononçant une résidence en alternance	264	265
<i>% de décisions prononçant une résidence en alternance</i>	<i>10,5</i>	<i>11,5</i>

¹⁴ C.MOREAU, B.MUNOZ PEREZ, E.SERVERIN « La résidence en alternance des enfants de parents séparés » Etudes et Statistiques Justice n°23, février 2004.

Annexes 2 à 8 - Tableaux complémentaires

Annexe 2 : Données complémentaires sur les divorces

Tableau A-2-1 : La durée du mariage selon le type de divorce prononcé en 2003

	Tous divorces		Requête conjointe		Demande acceptée		Faute		Conversion de sep de corps	
Total	72 778	100,0	32 971	100,0	10 755	100,0	28 643	100,0	409	100,0
0-4 ans	6 652	9,1	2 786	8,4	879	8,2	2 975	10,4	12	2,9
5-9 ans	17 557	24,1	8 191	24,8	2 526	23,5	6 808	23,8	32	7,8
10-14 ans	15 997	22	7 556	22,9	2 401	22,3	5 964	20,8	76	18,6
15-19 ans	12 500	17,2	5 984	18,1	1 854	17,2	4 593	16	69	16,9
20-24 ans	10 771	14,8	4848	14,7	1683	15,6	4161	14,5	79	19,3
25-29 ans	5 681	7,8	2343	7,1	880	8,2	2396	8,4	62	15,2
30-34 ans	2 357	3,2	892	2,7	347	3,2	1074	3,7	44	10,8
35 ans et +	1 263	1,7	371	1,1	185	1,7	672	2,3	35	8,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Répertoire Général Civil 2003

Champ : Les jugements de divorce avec enfant mineur où la durée du mariage est connue

Annexe 3 : Données complémentaires sur les enfants mineurs des parents qui divorcent

Tableau A-3-1 : Les types de fratrie dans les procédures de divorce

	Toutes fratries		Un seul enfant mineur		Plus d'un enfant mineur	
Tous divorces	2 306	100,0	859	37,3	1 447	62,7
Procédures de divorce						
-Procédure gracieuse	1 208	100,0	497	41,1	711	58,9
-procédure contentieuse	1 098	100,0	362	33,0	736	67,0
Type de divorce						
-requête conjointe	1 200	100,0	495	41,3	705	58,7
-demande acceptée	264	100,0	101	38,3	163	61,7
-faute	821	100,0	257	31,3	564	68,7
-conversion de séparation de corps	21	100,0	6	28,6	15	71,4

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Tableau A-3-2 : Répartition des enfants mineurs par âge dans les affaires de divorce

Age	Année 2003 ¹						Année 2006 ²					
	Tous divorces avec enfant mineur		Un seul enfant mineur		Plus d'un enfant mineur		Tous divorces avec enfant mineur		Un seul enfant mineur		Plus d'un enfant mineur	
	3 473	100,0	936	100,0	2 537	100,0	117 355	100,0	28 018	100,0	89 337	100,0
0	9	0,3	3	0,3	6	0,2	161	0,1	58	0,2	103	0,1
1	54	1,6	15	1,6	39	1,5	1 208	1,0	474	1,7	734	0,8
2	128	3,7	51	5,4	77	3,0	3 282	2,8	1 420	5,1	1 862	2,1
3	214	6,2	73	7,8	141	5,6	5 324	4,5	2 307	8,2	3 017	3,4
4	232	6,7	89	9,5	143	5,6	6 927	5,9	2 618	9,3	4 309	4,8
5	225	6,5	70	7,5	155	6,1	7 795	6,6	2 403	8,6	5 392	6,0
6	240	6,9	43	4,6	197	7,8	8 423	7,2	2 125	7,6	6 298	7,0
7	240	6,9	53	5,7	187	7,4	8 354	7,1	1 792	6,4	6 562	7,3
8	247	7,1	61	6,5	186	7,3	8 401	7,2	1 483	5,3	6 918	7,7
9	219	6,3	39	4,2	180	7,1	8 182	7,0	1 367	4,9	6 815	7,6
10	215	6,2	34	3,6	181	7,1	8 069	6,9	1 212	4,3	6 857	7,7
11	203	5,8	34	3,6	169	6,7	7 856	6,7	1 123	4,0	6 733	7,5
12	216	6,2	41	4,4	175	6,9	7 332	6,2	1 098	3,9	6 234	7,0
13	212	6,1	48	5,1	164	6,5	7 205	6,1	1 178	4,2	6 027	6,7
14	211	6,1	48	5,1	163	6,4	7 347	6,3	1 432	5,1	5 915	6,6
15	209	6,0	75	8,0	134	5,3	7 359	6,3	1 670	6,0	5 689	6,4
16	192	5,5	77	8,2	115	4,5	7 129	6,1	2 015	7,2	5 114	5,7
17	207	6,0	82	8,8	125	4,9	7 001	6,0	2 243	8,0	4 758	5,3
Age moyen	9,3 ans		9,3 ans		9,4 ans		10,1 ans		9,6 ans		10,2 ans	
Age médian	9,0 ans		9,0 ans		9,0 ans		10,0 ans		9,0 ans		10,0 ans	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-¹Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003 ; ²Répertoire Général Civil 2006

Champ : les enfants mineurs dont les âges sont connus

Tableau A-3-3 : La résidence des enfants mineurs dans les divorces en 2003

Age des enfants	Ensemble		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance	
	3 321	100,0	2 751	82,8	233	7,0	337	10,2
0	9	100,0	9	100,0	0	-	0	-
1	54	100,0	48	88,9	1	1,9	5	9,3
2	126	100,0	109	86,5	4	3,2	13	10,3
3	211	100,0	181	85,8	7	3,3	23	10,9
4	231	100,0	191	82,7	12	5,2	28	12,1
5	219	100,0	183	83,6	8	3,7	28	12,8
6	235	100,0	197	83,8	17	7,2	21	8,9
7	226	100,0	192	85,0	4	1,8	30	13,3
8	242	100,0	196	81,0	12	5,0	34	14,0
9	206	100,0	182	88,3	9	4,4	15	7,3
10	208	100,0	171	82,2	14	6,7	23	11,1
11	191	100,0	161	84,3	10	5,2	20	10,5
12	204	100,0	162	79,4	19	9,3	23	11,3
13	200	100,0	161	80,5	15	7,5	24	12,0
14	196	100,0	164	83,7	22	11,2	10	5,1
15	195	100,0	153	78,5	26	13,3	16	8,2
16	180	100,0	140	77,8	26	14,4	14	7,8
17	188	100,0	151	80,3	27	14,4	10	5,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 3 321 enfants dont les âges sont connus, hors fratrie séparée

Tableau A-3-4 : La résidence des enfants mineurs dans les divorces en 2006

Age des enfants	Ensemble		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance	
	33 948	100,0	26 296	77,4	2 839	8,4	4 813	14,2
0	47	100,0	42	89,4	0	-	5	10,6
1	337	100,0	312	92,6	6	1,8	19	5,6
2	945	100,0	826	87,4	20	2,1	99	10,5
3	1 534	100,0	1 309	85,3	46	3,0	179	11,7
4	1 961	100,0	1 595	81,3	80	4,1	286	14,6
5	2 201	100,0	1 796	81,6	109	5,0	296	13,4
6	2 419	100,0	1 901	78,6	118	4,9	400	16,5
7	2 401	100,0	1 873	78,0	131	5,5	397	16,5
8	2 457	100,0	1 892	77,0	153	6,2	412	16,8
9	2 366	100,0	1 833	77,5	148	6,3	385	16,3
10	2 314	100,0	1 766	76,3	162	7,0	386	16,7
11	2 326	100,0	1 820	78,2	169	7,3	337	14,5
12	2 157	100,0	1 670	77,4	180	8,3	307	14,2
13	2 102	100,0	1 560	74,2	242	11,5	300	14,3
14	2 110	100,0	1 571	74,5	264	12,5	275	13,0
15	2 180	100,0	1 598	73,3	316	14,5	266	12,2
16	2 107	100,0	1 519	72,1	325	15,4	263	12,5
17	1 984	100,0	1 413	71,2	370	18,6	201	10,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-RGC 2006.

Champ : les 33 948 enfants dont les âges sont connus dans les divorces prononcés en 2006

Annexe 4 : Données complémentaires sur les revenus des parents qui divorcent

Tableau A-4-1 : Distribution des revenus des parents - revenus mensuels en euros

	Père	Mère
Revenu moyen	1 809	1 163
Revenu médian	1 500	1 044
Revenu maximum	13 600	16 666
Revenu minimum	0	0
1er quartile	1 139	695
3ème quartile	2 100	1 460

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces où les revenus des deux parents sont connus

Tableau A-4-2 : Les revenus des parents selon le type de divorce

	Divorce gracieux				Divorce contentieux			
	Père		Mère		Père		Mère	
Tous revenus	497	100,0	497	100,0	243	100,0	243	100,0
Moins de 700 euros	24	4,8	86	17,3	21	8,6	99	40,7
De 700 à moins de 1 100 euros	64	12,9	148	29,8	49	20,2	69	28,4
De 1 100 à moins de 1 500 euros	136	27,4	130	26,1	57	23,4	34	14,0
De 1 500 à moins de 2 100 euros	152	30,6	83	16,7	50	20,6	26	10,7
2 100 euros et plus	121	24,3	50	10,1	66	27,2	15	6,2

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces où les revenus des deux parents sont connus

Tableau A-4-3 : La résidence des enfants selon les revenus des parents qui divorcent

	Toutes décisions sur la résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance		Fratrie séparée	
	Revenus mensuels du père	740	100,0	566	100,0	44	100	110	100	20
Moins de 700 euros	45	6,1	39	6,9	1	2,3	3	2,7	2	10
De 700 à moins de 1 100 euros	113	15,3	97	17,1	4	9,1	8	7,3	4	20
De 1 100 à moins de 1 500 euros	193	26,1	152	26,9	13	29,5	22	20	6	30
De 1 500 à moins de 2 100 euros	202	27,3	141	24,9	14	31,8	41	37,3	6	30
2 100 euros et plus	187	25,3	137	24,2	12	27,3	36	32,7	2	10
Revenus mensuels de la mère	740	100,0	566	100,0	44	100	110	100	20	100
Moins de 700 euros	185	25,0	150	26,5	17	38,6	10	9,1	8	40
De 700 à moins de 1 100 euros	217	29,3	161	28,4	16	36,4	33	30	7	35
De 1 100 à moins de 1 500 euros	164	22,2	130	23,0	8	18,2	24	21,8	2	10
De 1 500 à moins de 2 100 euros	109	14,7	82	14,5	2	4,5	23	20,9	2	10
2 100 euros et plus	65	8,8	43	7,6	1	2,3	20	18,2	1	5

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces dont les montants de revenus des deux parents sont connus

Tableau A-4-4 : Le versement d'une pension alimentaire selon les revenus des parents qui divorcent

	Toutes décisions sur la pension		Pension alimentaire versée au père		Pension alimentaire versée à la mère		Pas de pension alimentaire	
Revenus du père	740	100,0	18	100,0	568	100,0	154	100,0
Moins de 700 euros	45	6,1	0	0,0	26	4,6	19	12,3
De 700 à moins de 1 100 euros	113	15,3	2	11,1	90	15,8	21	13,6
De 1 100 à moins de 1 500 euros	193	26,1	5	27,8	154	27,1	34	22,1
De 1 500 à moins de 2 100 euros	202	27,3	7	38,9	144	25,4	51	33,1
2 100 euros et plus	187	25,3	4	22,2	154	27,1	29	18,8
Revenus de la mère	740	100,0	568	100,0	18	100,0	154	100,0
Moins de 700 euros	185	25,0	147	25,9	1	5,6	37	24,0
De 700 à moins de 1 100 euros	217	29,3	167	29,4	6	33,3	44	28,6
De 1 100 à moins de 1 500 euros	164	22,2	133	23,4	7	38,9	24	15,6
De 1 500 à moins de 2 100 euros	109	14,7	80	14,1	2	11,1	27	17,5
2 100 euros et plus	65	8,8	41	7,2	2	11,1	22	14,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces dont les montants de revenus des deux parents sont connus

Tableau A-4-5 : Le montant de la pension alimentaire selon les revenus des parents en cas de désaccord à l'issue de la procédure de divorce

	Toutes décisions sur la pension		PA versée à la mère		PA versée au père		Pas de pension	
Revenus mensuels du père	103	100,0	86	83,5	4	3,9	13	12,6
Moins de 700 euros	42	100,0	32	76,2	1	2,4	9	21,4
De 700 à moins de 1 100 euros	23	100,0	18	78,3	2	8,7	3	13,0
De 1 100 à moins de 1 500 euros	18	100,0	16	88,9	1	5,6	1	5,6
De 1 500 à moins de 2 100 euros	14	100,0	14	100,0	0	0,0	0	0,0
2 100 euros et plus	6	100,0	6	100,0	0	0,0	0	0,0
Revenus mensuels de la mère	103	100,0	86	83,5	4	3,9	13	12,6
Moins de 700 euros	10	100,0	4	40,0	0	0,0	6	60,0
De 700 à moins de 1 100 euros	23	100,0	20	87,0	0	0,0	3	13,0
De 1 100 à moins de 1 500 euros	18	100,0	15	83,3	2	11,1	1	5,6
De 1 500 à moins de 2 100 euros	20	100,0	16	80,0	2	10,0	2	10,0
2 100 euros et plus	32	100,0	31	96,9	0	0,0	1	3,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

Champ : les 103 divorces avec désaccord sur la pension alimentaire où les revenus des deux parents sont connus

Tableau A-4-6 : Revenus des parents qui divorcent en 2003 et prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant

	Avec prise en charge directe				Sans prise en charge directe			
	Père		Mère		Père		Mère	
Tous revenus	48	100	48	100	692	100	692	100
Moins de 700 euros	1	2,1	3	6,3	44	6,4	182	26,3
De 700 à moins de 1 100 euros	2	4,2	7	14,6	111	16	210	30,3
De 1 100 à moins de 1 500 euros	8	16,7	17	35,4	185	26,7	147	21,2
De 1 500 à moins de 2 100 euros	20	41,7	11	22,9	182	26,3	98	14,2
2 100 euros et plus	17	35,4	10	20,8	170	24,6	55	7,9

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 740 divorces où les montants de revenus des deux parents sont connus

Annexe 5 : Données complémentaires sur les montants de pension alimentaire fixés pour les enfants dans le divorce de leurs parents

Tableau A-5-1 : Distribution des montants des pensions alimentaires prévues dans les divorces (en euros)

	Montant global		Montant par enfant	
	Père	Mère	Père	Mère
Montant moyen	158	295	111	188
Montant médian	130	230	100	152
Montant maximum	625	1 220	381	648
Montant minimum	30	10	10	10
1er quartile	91	152	76	105
3ème quartile	200	363	150	229

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces où les montants de pension alimentaire sont connus

Tableau A-5-2 : La pension alimentaire perçue par les parents qui divorcent

	Montant global				Montant par enfant			
	Perçu par le père		perçu par la mère		Perçu par le père		perçu par la mère	
Tous montants de pension	70	100,0	1728	100,0	70	100,0	1728	100,0
Moins de 100 €	19	27,1	134	7,8	32	45,7	348	20,1
De 100 € à moins de 150 €	17	24,3	165	9,5	19	27,1	358	20,7
De 150 € à moins de 200 €	16	22,9	352	20,4	13	18,6	435	25,2
De 200 € à moins de 350 €	13	18,6	625	36,2	5	7,1	427	24,7
350 € et plus	5	7,1	452	26,2	1	1,4	160	9,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces où les montants de pension alimentaire sont connus

Tableau A-5-3 : La pension alimentaire selon le mode de résidence de l'enfant mineur dans les décisions de divorce en 2003

		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Fratricie séparée		Résidence en alternance	
MONTANT GLOBAL	Montant versé au père	-	-	62	100,0	4	100,0	4	100,0
	Moins de 100 €	-	-	19	30,6	0	-	0	-
	De 100 € à moins de 150 €	-	-	15	24,2	2	50,0	0	-
	De 150 € à moins de 200 €	-	-	13	21,0	1	25,0	2	50,0
	De 200 € à moins de 350 €	-	-	12	19,4	0	-	1	25,0
	350 € et plus	-	-	3	4,8	1	25,0	1	25,0
	Montant versé à la mère	1 637	100,0	-	-	28	100,0	63	100,0
Moins de 100 €	122	7,5	-	-	7	25	5	7,9	
De 100 € à moins de 150 €	159	9,7	-	-	3	10,7	3	4,8	
De 150 € à moins de 200 €	326	19,9	-	-	9	32,1	17	27	
De 200 € à moins de 350 €	602	36,8	-	-	5	17,9	18	28,6	
350 € et plus	428	26,1	-	-	4	14,3	20	31,7	
MONTANT PAR ENFANT	Montant versé au père	-	-	62	100	4	100,0	4	100,0
	Moins de 100 €	-	-	30	48,4	1	25,0	1	25,0
	De 100 € à moins de 150 €	-	-	16	25,8	2	50,0	1	25,0
	De 150 € à moins de 200 €	-	-	12	19,4	0	-	1	25,0
	De 200 € à moins de 350 €	-	-	4	6,5	1	25,0	0	-
	350 € et plus	-	-	0	-	0	-	1	25,0
	Montant versé à la mère	1 637	100,0	-	-	28	100,0	63	100,0
Moins de 100 €	324	19,8	-	-	13	46,4	11	17,5	
De 100 € à moins de 150 €	343	21,0	-	-	5	17,9	10	15,9	
De 150 € à moins de 200 €	410	25,0	-	-	3	10,7	22	34,9	
De 200 € à moins de 350 €	407	24,9	-	-	5	17,9	15	23,8	
350 € et plus	153	9,3	-	-	2	7,1	5	7,9	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces où les montants de pension alimentaire sont connus

Tableau A-5-4 : La pension alimentaire prévue dans le divorce selon la taille de la fratrie

		Un enfant mineur		Deux enfants mineurs		Trois enfants mineurs et plus	
MONTANT GLOBAL	Montant versé au père	40	100,0	20	100,0	10	100,0
	Moins de 100 €	13	32,5	4	20,0	2	20,0
	De 100 € à moins de 150 €	12	30,0	5	25,0	0	-
	De 150 € à moins de 200 €	11	27,5	4	20,0	1	10,0
	De 200 € à moins de 350 €	3	7,5	5	25,0	5	50,0
	350 € et plus	1	2,5	2	10,0	2	20,0
	Montant versé à la mère	785	100,0	698	100,0	245	100,0
	Moins de 100 €	99	12,6	25	3,6	10	4,1
	De 100 € à moins de 150 €	125	15,9	30	4,3	10	4,1
	De 150 € à moins de 200 €	230	29,3	92	13,2	30	12,2
De 200 € à moins de 350 €	240	30,6	305	43,7	80	32,7	
350 € et plus	91	11,6	246	35,2	115	46,9	
MONTANT PAR ENFANT	Montant versé au père	40	100,0	20	100,0	10	100,0
	Moins de 100 €	13	32,5	11	55,0	8	80,0
	De 100 € à moins de 150 €	12	30,0	7	35,0	0	-
	De 150 € à moins de 200 €	11	27,5	1	5,0	1	10,0
	De 200 € à moins de 350 €	3	7,5	1	5,0	1	10,0
	350 € et plus	1	2,5	0	-	0	-
	Montant versé à la mère	785	100,0	698	100,0	245	100,0
	Moins de 100 €	99	12,6	137	19,6	112	45,7
	De 100 € à moins de 150 €	125	15,9	181	25,9	52	21,2
	De 150 € à moins de 200 €	230	29,3	160	22,9	45	18,4
De 200 € à moins de 350 €	240	30,6	160	22,9	27	11,0	
350 € et plus	91	11,6	60	8,6	9	3,7	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces où les montants de pension alimentaire sont connus

Tableau A-5-5 : La pension alimentaire perçue par la mère qui divorce en cas de prise en charge directe de certains frais ¹

	Montant global				Montant par enfant			
	Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe		Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe	
Montant versé à la mère	48	100,0	1 680	100,0	48	100,0	1 680	100,0
Moins de 100 euros	2	4,2	132	7,9	5	10,4	343	20,4
de 100 € à moins de 150 €	4	8,3	161	9,6	7	14,6	351	20,9
De 150 € à moins de 200 €	8	16,7	344	20,5	15	31,3	420	25,0
De 200 € à moins de 350 €	18	37,5	607	36,1	14	29,2	413	24,6
350 € et plus	16	33,3	436	26,0	7	14,6	153	9,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 798 divorces où les montants de pension alimentaire sont connus

¹ Rappel : la prise en charge directe n'accompagne jamais une pension alimentaire pour le père

Tableau A-5-6 : La pension alimentaire demandée par la mère ou par le père qui divorcent selon l'existence d'un accord

	Ensemble		Désaccord sur la pension		Accord sur la pension	
Montant demandé par la mère	1 653	100,0	205	100,0	1 448	100,0
Moins de 200 €	576	34,8	51	24,9	525	36,3
De 200 € à moins de 300 €	383	23,2	46	22,4	337	23,3
De 300 € à moins de 450 €	341	20,6	45	22,0	296	20,4
450 € et plus	353	21,4	63	30,7	290	20,0
Montant demandé par le père	73	4,4	18	100,0	55	100,0
Moins de 100 €	13	0,8	2	11,1	11	20,0
De 100 € à moins de 150 €	18	1,1	3	16,7	15	27,3
De 150 € à moins de 200 €	21	1,3	7	38,9	14	25,5
200 € et plus	21	1,3	6	33,3	15	27,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Champ : les 1 726 divorces contradictoires où les montants de pension alimentaire sont connus

Annexe 6 : Données complémentaires sur les enfants mineurs de parents non mariés dans les procédures les concernant

Tableau A-6-1 : Répartition par âge des enfants de parents non mariés

Tous âges	Ensemble		Un seul enfant mineur		Plus d'un enfant mineur	
	1 819	100,0	915	100,0	904	100,0
0	51	2,8	39	4,3	12	1,3
1	196	10,8	135	14,8	61	6,7
2	229	12,6	158	17,3	71	7,9
3	211	11,6	126	13,8	85	9,4
4	184	10,1	85	9,3	99	11,0
5	154	8,5	76	8,3	78	8,6
6	131	7,2	60	6,6	71	7,9
7	143	7,9	54	5,9	89	9,8
8	72	4,0	24	2,6	48	5,3
9	84	4,6	28	3,1	56	6,2
10	66	3,6	24	2,6	42	4,6
11	46	2,5	14	1,5	32	3,5
12	67	3,7	22	2,4	45	5,0
13	45	2,5	18	2,0	27	3,0
14	47	2,6	20	2,2	27	3,0
15	38	2,1	14	1,5	24	2,7
16	30	1,6	9	1,0	21	2,3
17	25	1,4	9	1,0	16	1,8
Age moyen	6 ans		2,5 ans		3,4 ans	
Age médian	5 ans		3 ans		6 ans	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Tableau A-6-2 : Résidence des enfants de parents non mariés selon l'âge

Tous âges	Tous modes de résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance	
	1 770	100,0	1 524	100,0	121	100,0	125	100,0
0	50	2,8	50	3,3	0	0,0	0	0
1	194	11,0	184	12,1	6	5,0	4	3,2
2	229	12,9	193	12,7	14	11,6	22	17,6
3	208	11,8	187	12,3	7	5,8	14	11,2
4	178	10,1	154	10,1	16	13,2	8	6,4
5	153	8,6	129	8,5	5	4,1	19	15,2
6	130	7,3	104	6,8	12	9,9	14	11,2
7	138	7,8	112	7,3	9	7,4	17	13,6
8	70	4,0	64	4,2	3	2,5	3	2,4
9	80	4,5	69	4,5	5	4,1	6	4,8
10	59	3,3	47	3,1	9	7,4	3	2,4
11	45	2,5	38	2,5	4	3,3	3	2,4
12	63	3,6	52	3,4	7	5,8	4	3,2
13	42	2,4	33	2,2	7	5,8	2	1,6
14	42	2,4	34	2,2	5	4,1	3	2,4
15	38	2,1	31	2,0	6	5,0	1	0,8
16	27	1,5	24	1,6	2	1,7	1	0,8
17	24	1,4	19	1,2	4	3,3	1	0,8

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

champ : les 1 770 enfants dont les âges sont connus, hors fratries séparées

Tableau A-6-3. Résidence des enfants uniques de parents non mariés selon l'âge

Tous âges	Tous modes de résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance	
	915	100,0	782	85,5	75	8,2	58	6,3
0	39	100,0	39	100,0	0	0,0	0	0,0
1	135	100,0	129	95,6	4	3,0	2	1,5
2	158	100,0	135	85,4	9	5,7	14	8,9
3	126	100,0	110	87,3	4	3,2	12	9,5
4	85	100,0	73	85,5	8	9,6	4	4,8
5	76	100,0	61	80,3	5	6,6	10	13,2
6	60	100,0	48	80,0	5	8,3	7	11,7
7	54	100,0	45	83,3	5	9,3	4	7,4
8	24	100,0	21	87,5	2	8,3	1	4,2
9	28	100,0	24	85,7	4	14,3	0	0,0
10	24	100,0	18	72,7	6	27,3	0	0,0
11	14	100,0	11	78,6	2	14,3	1	7,1
12	22	100,0	16	72,7	6	27,3	0	0,0
13	18	100,0	13	72,2	4	22,2	1	5,6
14	20	100,0	15	75,0	4	20,0	1	5,0
15	14	100,0	10	71,4	4	28,6	0	0,0
16	9	100,0	8	88,9	1	11,1	0	0,0
17	9	100,0	6	66,7	2	22,2	1	11,1

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

Annexe 7 : Données complémentaires sur les revenus des parents non mariés dans les procédures concernant les enfants

Tableau A-7-1 : Distribution des revenus des parents non mariés

Revenus mensuels (en euros)	Père	Mère
Revenu moyen	1 454	1 155
Revenu médian	1 266	990
Revenu maximum	31 523	57 535
Revenu minimum	0	0
1 ^{er} quartile	1 000	600
3 ^{ème} quartile	1 604	1 300

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : les 483 décisions relatives aux enfants de parents non mariés dont les revenus sont connus

Tableau A-7-2 : La résidence des enfants mineurs selon le revenu mensuel des parents non mariés

	Toutes décisions sur la résidence		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance		Fratrie séparée	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Revenus du père	483	100,0	431	100,0	22	100,0	21	100,0	9	100,0
Moins de 600 €	36	7,5	33	7,7	2	9,1	0	0,0	2	22,2
De 600 € à moins de 1 000 €	83	17,2	74	17,2	4	18,2	3	14,3	2	22,2
De 1 000 € à moins de 1 300 €	132	27,3	125	29,0	0	0,0	5	23,8	2	22,2
De 1 300 € à moins de 1 600 €	107	22,2	90	20,9	9	40,9	6	28,6	2	22,2
1 600 € et plus	125	25,9	109	25,3	7	31,8	7	33,3	1	11,1
Revenus de la mère	483	100,0	431	100,0	22	100,0	21	100,0	8	100,0
Moins de 600 €	119	24,6	112	26,0	4	18,2	2	9,5	1	12,5
De 600 € à moins de 1 000 €	126	26,1	113	26,2	3	13,6	5	23,8	5	62,5
De 1 000 € à moins de 1 300 €	115	23,8	101	23,4	8	36,4	5	23,8	1	12,5
De 1 300 € à moins de 1 600 €	57	11,8	49	11,4	2	9,1	4	19,0	1	12,5
1 600 € et plus	66	13,7	56	13,0	5	22,7	5	23,8	0	-

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : les 483 décisions relatives aux enfants de parents non mariés dont les revenus sont connus

Tableau A-7-3 : L'existence d'une pension alimentaire selon le revenu mensuel des parents non mariés

	Toutes décisions sur la pension		Pension alimentaire versée au père		Pension alimentaire versée à la mère		Pas de pension alimentaire	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Revenus du père	483	100,0	17	100,0	416	100,0	50	100,0
Moins de 600 €	36	7,5	1	5,9	18	4,3	17	34,0
De 600 € à moins de 1 000 €	83	17,2	1	5,9	69	16,6	13	26,0
De 1 000 € à moins de 1 300 €	132	27,3	0	0,0	123	29,6	9	18,0
De 1 300 € à moins de 1 600 €	107	22,2	8	47,1	93	22,4	6	12,0
1 600 € et plus	125	25,9	7	41,2	113	27,2	5	10,0
Revenus de la mère	483	100,0	17	100,0	416	100,0	50	100,0
Moins de 600 €	119	24,6	1	5,9	100	24,0	18	36,0
De 600 € à moins de 1 000 €	126	26,1	2	11,8	108	26,0	16	32,0
De 1 000 € à moins de 1 300 €	115	23,8	7	41,2	102	24,5	6	12,0
De 1 300 € à moins de 1 600 €	57	11,8	2	11,8	50	12,0	5	10,0
1 600 € et plus	66	13,7	5	29,4	56	13,5	5	10,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : les 483 décisions relatives aux enfants de parents non mariés dont les revenus sont connus

Tableau A-7-4 : L'existence d'une pension alimentaire selon le revenu mensuel des parents non mariés en cas de désaccord à l'issue de la procédure

	Toutes décisions sur la pension		Pension alimentaire versée au père		Pension alimentaire versée à la mère		Pas de pension alimentaire	
Revenus du père	281	100,0	10	100,0	248	100,0	23	100,0
Moins de 600 €	25	8,9	0	0,0	11	4,4	14	60,9
De 600 € à moins de 1 000 €	43	15,3	1	10,0	37	14,9	5	21,7
De 1 000 € à moins de 1 300 €	77	27,4	0	0,0	73	29,4	4	17,4
De 1 300 € à moins de 1 600 €	66	23,5	6	60,0	60	24,2	0	0,0
1 600 € et plus	70	24,9	3	30,0	67	27,0	0	0,0
Revenus de la mère	281	100,0	10	100,0	248	100,0	23	100,0
Moins de 600 €	74	26,3	1	10,0	61	24,6	12	52,2
De 600 € à moins de 1 000 €	69	24,6	2	20,0	58	23,4	9	39,1
De 1 000 € à moins de 1 300 €	74	26,3	5	50,0	67	27,0	2	8,7
De 1 300 € à moins de 1 600 €	26	9,3	0	0,0	26	10,5	0	0,0
1 600 € et plus	38	13,5	2	20,0	36	14,5	0	0,0

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

champ : les 483 décisions relatives aux enfants de parents non mariés avec désaccord sur la pension alimentaire et où les revenus sont connus

Tableau A-7-5 : L'existence d'une prise en charge directe de frais relatifs à l'enfant selon le revenu mensuel des parents non mariés en cas de désaccord à l'issue de la procédure

	Avec prise en charge directe				Sans prise en charge directe			
	Père		Mère		Père		Mère	
Tous revenus	16	100,0	16	100,0	467	100,0	467	100,0
Moins de 600 €	1	6,3	2	12,5	35	7,5	117	25,1
De 600 € à moins de 1 000 €	2	12,5	2	12,5	81	17,3	124	26,6
De 1 000 € à moins de 1 300 €	1	6,3	4	25	132	28,3	111	23,8
De 1 300 € à moins de 1 600 €	1	6,3	4	25	106	22,7	53	11,3
1 600 € et plus	11	68,8	4	25	113	24,2	62	13,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003.

champ : les 483 décisions relatives aux enfants de parents non mariés dont les revenus sont connus

Annexe 8 : Données complémentaires sur les montants de pension alimentaire fixés pour les enfants dans la séparation des parents non mariés

Tableau A-8-1 : distribution des montants des pensions alimentaires versées pour les enfants de parents non mariés (en euros)

	Montant global		Montant par enfant	
	Père	Mère	Père	Mère
Montant moyen	151	195	121	151
Montant médian	133	152	117	138
Montant maximum	400	2 744	275	1 372
Montant minimum	60	10	30	5
1 ^{er} quartile	100	110	92	100
3 ^{ème} quartile	171	230	145	177

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : les 1 048 décisions relatives aux enfants de parents non mariés où les montants de pension alimentaire sont connus

Tableau A-8-2 : Le montant de la pension alimentaire fixée pour les enfants de parents non mariés

	Montant global				Montant par enfant			
	Père		Mère		Père		Mère	
Tous montants de pension	36	100,0	1 012	100,0	36	100,0	1 012	100,0
Moins de 100 €	6	16,7	139	13,7	10	27,8	242	23,9
De 100 € à moins de 150 €	15	41,7	219	21,6	17	47,2	274	27,1
De 150 € à moins de 200 €	7	19,4	279	27,6	6	16,7	285	28,2
De 200 € à moins de 350 €	7	19,4	295	29,2	3	8,3	175	17,3
350 € et plus	1	2,8	80	7,9	0	0,0	36	3,6

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : 1 048 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés où le montant de pension alimentaire est connu

Tableau A-8-3 : Montant de la pension alimentaire fixée selon la résidence des enfants mineurs de parents non mariés

		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence en alternance		Fratricie séparée	
MONTANT GLOBAL	Montant versé au père	-	-	36	100,0	-	-	-	-
	Moins de 100 €	-	-	6	16,7	-	-	-	-
	De 100 € à moins de 150 €	-	-	15	41,7	-	-	-	-
	De 150 € à moins de 200 €	-	-	7	19,4	-	-	-	-
	De 200 € à moins de 350 €	-	-	7	19,4	-	-	-	-
	350 € et plus	-	-	1	2,8	-	-	-	-
	Montant versé à la mère	986	100,0	-	-	18	100,0	8	100,0
	Moins de 100 €	133	13,5	-	-	3	16,7	3	37,5
	De 100 € à moins de 150 €	214	21,7	-	-	4	22,2	1	12,5
	De 150 € à moins de 200 €	272	27,6	-	-	4	22,2	3	37,5
De 200 € à moins de 350 €	289	29,3	-	-	5	27,8	1	12,5	
350 € et plus	78	7,9	-	-	2	11,1	0	-	
MONTANT PAR ENFANT	Montant versé au père	-	-	36	100,0	-	-	-	-
	Moins de 100 €	-	-	10	27,8	-	-	-	-
	De 100 € à moins de 150 €	-	-	17	47,2	-	-	-	-
	De 150 € à moins de 200 €	-	-	6	16,7	-	-	-	-
	De 200 € à moins de 350 €	-	-	3	8,3	-	-	-	-
	350 € et plus	-	-	0	-	-	-	-	-
	Montant versé à la mère	986	100,0	-	-	18	100,0	8	100,0
	Moins de 100 €	234	23,7	-	-	5	27,8	3	37,5
	De 100 € à moins de 150 €	268	27,2	-	-	5	27,8	1	12,5
	De 150 € à moins de 200 €	278	28,2	-	-	4	22,2	3	37,5
De 200 € à moins de 350 €	171	17,3	-	-	3	16,7	1	12,5	
350 € et plus	35	3,5	-	-	1	5,6	0	-	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

champ : 1 048 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés où le montant de pension alimentaire est connu

Tableau A-8-4 : Montant de la pension alimentaire fixée selon le nombre d'enfants mineurs de parents non mariés

		Un enfant mineur		Deux enfants mineurs		Trois enfants mineurs et plus	
MONTANT GLOBAL	Montant versé au père	25	100,0	10	100,0	1	100,0
	Moins de 100 €	5	20,0	1	10,0	0	-
	De 100 € à moins de 150 €	14	56,0	1	10,0	0	-
	De 150 € à moins de 200 €	4	16,0	3	30,0	0	-
	De 200 € à moins de 350 €	2	8,0	4	40,0	1	100,0
	350 € et plus	0	-	1	10,0	0	-
	Montant versé à la mère	703	100,0	260	100,0	49	100,0
	Moins de 100 €	122	17,4	12	4,6	5	10,2
	De 100 € à moins de 150 €	195	27,7	22	8,5	2	4,1
	De 150 € à moins de 200 €	215	30,6	58	22,3	6	12,2
De 200 € à moins de 350 €	143	20,3	128	49,2	24	49,0	
350 € et plus	28	4,0	40	15,4	12	24,5	
MONTANT PAR ENFANT	Montant versé au père	25	100,0	10	100,0	1	100,0
	Moins de 100 €	5	20,0	4	40,0	1	100,0
	De 100 € à moins de 150 €	14	56,0	3	30,0	0	-
	De 150 € à moins de 200 €	4	16,0	2	20,0	0	-
	De 200 € à moins de 350 €	2	8,0	1	10,0	0	-
	350 € et plus	0	-	0	-	0	-
	Montant versé à la mère	703	100,0	260	100,0	49	100,0
	Moins de 100 €	122	17,4	88	33,8	32	65,3
	De 100 € à moins de 150 €	195	27,7	71	27,3	8	16,3
	De 150 € à moins de 200 €	215	30,6	68	26,2	2	4,1
De 200 € à moins de 350 €	143	20,3	25	9,6	7	14,3	
350 € et plus	28	4,0	8	3,1	0	-	

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003
 champ : 1 048 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés où le montant de pension alimentaire est connu

Tableau A-8-5 : Montant de la pension alimentaire fixée selon l'existence d'une prise en charge directe

	Montant global				Montant par enfant			
	Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe		Avec prise en charge directe		Sans prise en charge directe	
Montant versé au père	1	100,0	35	100,0	1	100,0	35	100,0
Moins de 100 €	1	100,0	5	14,3	1	100,0	9	25,7
De 100 € à moins de 150 €	0	-	15	42,9	0	-	17	48,6
De 150 € à moins de 200 €	0	-	7	20,0	0	-	6	17,1
De 200 € à moins de 350 €	0	-	7	20,0	0	-	3	8,6
350 € et plus	0	-	1	2,9	0	-	0	-
Montant versé à la mère	21	100,0	991	100,0	21	100,0	991	100,0
Moins de 100 €	1	4,8	138	13,9	4	19,0	238	24,0
De 100 € à moins de 150 €	6	28,6	213	21,5	6	28,6	268	27,0
De 150 € à moins de 200 €	5	23,8	274	27,6	4	19,0	281	28,4
De 200 € à moins de 350 €	4	19,0	291	29,4	4	19,0	171	17,3
350 € et plus	5	23,8	75	7,6	3	14,3	33	3,3

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

champ : 1 048 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés où le montant de pension alimentaire est connu

Tableau A-8-6 : Montant de la pension alimentaire demandée selon l'existence d'un accord entre les parents non mariés

	Ensemble		Désaccord sur la pension		Accord sur la pension	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Montant demandé par la mère	1 082	100,0	526	100,0	556	100,0
Moins de 200 €	520	48,1	172	32,7	348	62,6
De 200 € à moins de 350 €	400	37,0	244	46,4	156	28,1
De 350 € à moins de 500 €	96	8,9	69	13,1	27	4,9
500 € et plus	66	6,1	41	7,8	25	4,5
Montant demandé par le père	44	100,0	27	100,0	17	100,0
Moins de 100 €	7	15,9	5	18,5	2	11,76
De 100 € à moins de 150 €	12	27,3	7	25,9	5	29,41
De 150 € à moins de 200 €	12	27,3	7	25,9	5	29,41
200 € et plus	13	29,5	8	29,6	5	29,41

Source : Ministère de la Justice-DAGE-SDSED-Enquête sur l'exercice de l'autorité parentale en 2003

champ : 1 082 décisions initiales relatives aux enfants de parents non mariés où le montant de la pension alimentaire demandée est connu